

La Fitnah

du

Takfir^I

Préparé par : Abou Lawz 'Ali Ibn Housain

Traduction : Abou Hammaad Sulaiman Al-Hayiti

Écrit par le grand savant, le Sheikh, le Mouhaddith, le maître en science du Hadith, Mohammad Nasiroud-Din Al-Albaani (Rahimahoullah). Approuvé par son éminence, le Sheikh, le grand savant, 'Abdul-'Aziz Ibn Baz (Rahimahoullah) et commenté par son excellence, le Sheikh, le grand savant, Mohammad Ibn Salih Al-'Outhaymine (Rahimahoullah).

La louange toute entière appartient à Allah, nous Le louons, nous Lui demandons son aide, et nous cherchons refuge en Allah contre le mal qui est en nous-mêmes et contre les mauvaises conséquences de nos mauvaises actions, celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider. Je témoigne qu'il n'existe rien qui mérite d'être adoré excepté Allah, Lui seul et Il n'a aucun associé et je témoigne que Mohammad ﷺ est son esclave et messager.

Ensuite² :

¹ Le Sheikh Ahmad An-Najmi dit dans *Majmou' Rasaa-il Ash-Sheikh Ahmad Ibn Yahya An-Najmi*, p. 96 : (La réalité du Takfir est de juger que le Mouslim qui témoigne que rien ne mérite d'être adoré excepté Allah et que Mohammad est le messager d'Allah, qui fait la Salat, qui donne la Zakat, qui fait le jeûne et qui reconnaît le reste des piliers de l'islam, est un Kafir dont le sang et les biens sont licites. Et (ce Takfir) ne se produit que lorsqu'il y a une déviance dans la pensée et un changement de la croyance. Cela ne se produit pas de la part d'un Mouslim qui a une croyance propre et une pensée correcte.) Fin de la citation (Note du traducteur.)

² Ceci est le début de la parole du grand savant Al-Albaani qui a été enregistrée sur la cassette numéro 670, en date du 12/05/1413, qui correspond au 07/11/1993. Elle a été publiée dans le livre : (Les Fatwas du Sheikh Al-Albaani en comparaison avec les Fatwas des autres 'Oulamas), réunie par 'Oukkashah 'Abdul-Mannaan, page 238-253. Le Sheikh Mohammad 'Eid Al-'Abbaasi l'a revue, corrigée et annotée. Puis le magazine « As-Salafiyah » l'a diffusée dans son premier numéro, en l'an 1415. Le journal « Al-Mouslimoun » l'a également diffusée dans le numéro 556, en date du 05/05/1416, qui correspond au 29/09/1995.

La question du Takfir en général est une grande et ancienne Fitnah. Une Fitnah non seulement pour les dirigeants, mais pour le peuple également. Une d'entre les anciennes sectes musulmanes à prendre cette question du Takfir comme base est connue sous le nom de la secte des Khawaarijs¹.

Il est très malheureux de constater que certains prêcheurs ou certains surexcités peuvent sortir des limites du Qor'an et de la Sounnah, mais au nom du Qor'an et de la Sounnah.

Et la cause de cela revient à deux choses :

La première : Le peu de science qu'ils possèdent.

La deuxième et c'est une chose très importante : Ils n'ont pas cherché la compréhension des règles de la Shari'ah. Ces règles qui sont les fondements de la Da'wah Islamique authentique. Ces principes qui, lorsqu'une personne en sort, est comptée parmi les adeptes des sectes qui ont dévié de la Jamaa'ah. Cette Jamaa'ah dont le messenger d'Allah ﷺ a fait l'éloge dans plus d'un Hadith. Cette Jamaa'ah, que notre Seigneur (Tout Puissant et Majestueux) a Lui-même mentionnée et au sujet de laquelle Il a expliqué que celui qui en sort a certes fait scission d'avec Allah et son messenger ﷺ. Comme cela est clair dans la parole du Tout Puissant et Majestueux : **(Et quiconque fait scission d'avec le Messenger, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants (les Sahabahs), alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!)** An-Nissa : 115. Et pour une raison qui est très claire pour les hommes de science, Allah ne s'est pas limité à dire : **(Et quiconque fait scission d'avec le Messenger, après que le droit chemin lui est apparu... alors Nous le laisserons comme il s'est détourné...)** Et Il a ajouté au fait de faire scission d'avec le messenger ﷺ le fait de suivre autre que la voie des croyants et Il dit : **(Et quiconque fait scission d'avec le Messenger, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!)**

De suivre la voie des croyants ou de ne pas suivre leur voie est donc une affaire très sérieuse, que ce soit dans un sens ou dans l'autre. Celui qui suit la voie des croyants : c'est celui qui a le salut auprès

Puis on a revu la formulation, puis relue au Sheikh Al-Albaani qui y a fait des ajouts et a permis qu'elle soit diffusée.

Et vu l'importance de cette parole, le Moufti du Royaume de l'Arabie Saoudite, son éminence le Sheikh 'Abdul-'Aziz Ibn Baz, lui a donné son support et son approbation.

Puis le Sheikh Mohammad Ibn Salih Al-'Outheymine y a ajouté quelques commentaires à certains endroits, qui ont été enregistrés sur une cassette que j'ai transcrits et ajoutés aux endroits correspondants aux paroles du Sheikh Al-Albaani. Puis le Sheikh Ibn 'Outheymine a révisé ces commentaires et les a corrigés, puis il a ajouté quelques commentaires supplémentaires et a permis leurs diffusions.

¹ Les Khawaarijs sont de nombreux groupes mentionnés dans les livres sur les sectes. Une d'entre ces sectes existe toujours aujourd'hui sous un autre nom : c'est Al-Ibaadiyyah.

Ces Ibaadiyyahs étaient jusqu'à récemment repliés sur eux-mêmes et ils n'avaient aucune activité de Da'wah. Mais depuis quelques années ils ont commencé à s'activer et à propager certains pamphlets, livres et croyances qui sont exactement les mêmes croyances que celles des anciens Khawaarijs. Excepté qu'ils se cachent derrière une caractéristique parmi les caractéristiques des Shi'ahs : C'est At-Taqiyyah (C'est-à-dire qu'ils cachent leurs vraies croyances et montrent autre chose.)

Ils disent : Nous ne sommes pas des Khawaarijs. Mais la vérité est que les noms ne change rien aux réalités derrière les appellations. Et parmi les choses dans lesquelles ils rejoignent les Khawaarijs, il y a la question de rendre mécréants les gens qui commettent des grands péchés.

de son Seigneur. Et celui qui contredit la voie des croyants : l'Enfer lui suffit et quelle mauvaise destination!

C'est ainsi que des groupes très nombreux ont dévié, dans le passé comme à l'époque actuelle. Parce qu'ils ne se sont pas seulement limités à ne pas suivre la voie des croyants, ils ont pris leur raison comme base et ont suivi leurs passions dans l'interprétation du Livre et de la Sounnah. Puis ils ont bâti sur cela des principes qui résultent en des choses très dangereuses, par lesquelles ils sont sortis de ce que suivaient nos pieux prédécesseurs, qu'Allah soit satisfait d'eux tous.

Et cette partie du verset : (...**et suit un sentier autre que celui des croyants...**), le prophète ﷺ l'a confirmée de manière profonde, dans plus d'un Hadith prophétique authentique.

Ces quelques Hadiths – que je vais mentionner – ne sont pas inconnus du commun des musulmans – et encore moins des savants parmi eux. Mais ce qui est ignoré de ces Hadiths, c'est qu'ils indiquent la nécessité de prendre la voie des croyants pour comprendre le Livre et la Sounnah. De même qu'ils viennent confirmer l'obligation de suivre leur voie.

Ce point est négligé par plusieurs d'entre les savants, qui sont insouciants de sa nécessité et de son imposition. Sans parler de ceux qui sont connus sous le nom de « Jamaa'atout-Takfir » (le groupe qui rend les gens mécréants sans preuve), ou certains groupes qui prétendent appartenir au Jihad, alors qu'ils ne sont en réalité que des groupes de Takfir.

Il se peut que ceux-ci, tout comme ceux-là, soient en eux-mêmes vertueux et sincères. Mais cela à lui seul n'est pas suffisant pour qu'ils soient parmi ceux qui seront sauvés et qui auront la réussite auprès de leur Seigneur.

Car le Mouslim doit absolument réunir deux choses essentielles :

1-La sincérité pure pour Allah dans l'intention.

2-Suivre ce sur quoi se tenait le prophète ﷺ correctement.

Il n'est donc pas suffisant de la part du musulman qu'il soit sincère et sérieux dans ce qu'il va appliquer du Livre et de la Sounnah, et de l'appel à ceux-ci. Il faut absolument, en plus de cela, que sa méthodologie (Manhaj) soit une méthodologie équilibrée et saine, authentique et droite. Et il n'est possible de faire cela correctement qu'en suivant ce que suivaient les Salafs Salih (pieux prédécesseurs) de cette Oummah, que la satisfaction d'Allah soit sur eux tous.

Parmi les Hadiths bien connus et authentiques qui viennent établir les fondements de ce à quoi je faisais allusion préalablement, il y a le Hadith des soixante-treize sectes. Ce sont les paroles du prophète ﷺ : *« Les juifs se sont divisés en soixante et onze sectes. Les chrétiens se sont divisés en soixante-douze sectes. Et ma Oummah se divisera en soixante-treize sectes. Elles seront toutes dans le Feu excepté une seule d'entre elles. »* Ils dirent : De quelle secte s'agit-il, ô messager d'Allah? Il

répondit : « *Al-Jamaa'ah* »¹ (C'est-à-dire le groupe). Et selon une autre narration il dit : « *Ce que je suis moi-même ainsi que mes Sahaabahs.* »²

Nous retrouvons donc que la réponse du prophète ﷺ correspond parfaitement avec le verset cité précédemment : (...**et suit un sentier autre que celui des croyants...**) An-Nissa : II5. Les premiers à entrer dans le sens général du verset sont les Sahaabahs du messager ﷺ. Car le messager ﷺ ne s'est pas limité à dire dans ce Hadith: « ***Ce que je suis moi-même...*** » – malgré qu'en réalité cela peut être suffisant pour le musulman qui comprend réellement le Livre et la Sounnah – mais il implémente concrètement ce qu'Allah dit à son sujet : (**qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants.**) At-Tawbah : I28.

Et parmi les exemples de sa compassion la plus complète et de sa miséricorde parfaite envers ses compagnons et ses fidèles, il y a le fait qu'il ﷺ leur a clarifié que le signe qui permet de distinguer le groupe sauvé : c'est qu'il soit sur ce que le messager ﷺ suivait et sur ce que suivaient ses Sahaabahs après lui.

Il n'est donc pas permis aux musulmans en général et aux prêcheurs en particulier, de se limiter aux moyens connus dans leur compréhension du Livre et de la Sounnah : comme la langue arabe, l'abrogé et l'abrogeant etc. Mais avant de faire cela il est obligatoire de retourner vers ce que suivaient les Sahaabahs du messager ﷺ. Car ils étaient – comme on voit cela de façon très claire dans leurs narrations et dans leurs biographies – plus sincère envers Allah dans leur adoration et possédaient une plus grande compréhension que nous du Livre et de la Sounnah. Sans compter les nombreuses autres caractéristiques glorieuses qu'ils ont adoptées comme comportement et bonnes manières.

Et ce Hadith ressemble totalement – dans ses fruits et dans ses points bénéfiques – au Hadith des Khoulafaas Ar-Rashidines, qui est rapporté dans les différents Sounnans parmi les Hadiths du

¹ Rapporté par Ibn Maajah, Hadith no. (3992) et par Ibn Abi 'Aasim dans son livre As-Sounnah (1/32) no. (63) et par At-Tabaraani dans son livre Al-Kabir (18/70) et par Al-Laalaka-i dans son livre Sharh Ousoul I'tiqaad Ahlous-Sounnah (1/101) et par Al-Hakim dans son livre Al-Moustadrak (18/70). Ils l'ont tous rapporté par la chaîne suivante : 'Amr Ibn 'Outhman nous a informé, 'Abbaad Ibn Youssouf nous a informé, Safwan Ibn 'Amr nous a informé, selon Rashid Ibn Sa'id, selon 'Awf Ibn Malik... jusqu'à la fin du Hadith. Le Sheikh Al-Albani a dit dans le Tahqiq du livre de l'Imam Ibn Abi 'Aasim, As-Sounnah : Cette chaîne est bonne et les narrateurs de celle-ci sont tous des narrateurs fiables (Thiqaat) et bien connus, à l'exception de 'Abbaad Ibn Youssouf et il est fiable (Thiqah) In sha Allah. Sheikh Al-Albaani a authentifié la chaîne de ce Hadith dans son livre Silsilatoul-Ahaadith as-sahihah, le Hadith no. (203) et no. (1492) et dans Dhilaal Al-Jannah, no (63).

Ce Hadith a aussi été rapporté par Abou Daoud, Hadith no. (4597) et par l'Imam Ahmad dans le Mousnad (3/102) et par Al-Hakim dans Al-Moustadrak (1/128) et par Ibn Abi 'Aasim dans As-Sounnah (1/7) et par d'autres également, avec la chaîne suivante : Safwan Ibn 'Amr a dit : Azhar Ibn 'Abdillah Al-Haraazi nous a informé selon Abou 'Aamir Al-Hawazaani, selon Mou'aawiyah... jusqu'à la fin du Hadith. Les narrateurs de cette chaîne sont des narrateurs fiables à l'exception de Azhar, car les savants ont divergé à son sujet et il est véridique (Sadouq).

² Rapporté par At-Tirmidhi, Hadith no. (2641) et par Al-Hakim dans Al-Moustadrak (1/218) et par Al-Laalaka-i dans son livre Sharh Ousoul I'tiqaad Ahlous-Sounnah (1/99) et Al-Ajourri dans son livre Ash-Shari'ah (5/16) et Al-Marwazi dans son livre As-Sounnah (18) et Ibn Waddaah dans son livre Fil-Bida, wan-nahyi 'anha (85) selon 'Abdullah Ibn 'Amr (Radiyahou 'Anhouma) At-Tirmidhi a dit : Ce Hadith explique la signification. Nous ne le connaissons pas autrement que de cette façon et le Hadith possède des témoins qui le supportait dans d'autres narrations qui l'élèvent au degré de Hassan (bon). Voir le livre du Sheikh Al-Albaani, Silsilatoul-ahaadith as-sahihah, Hadith no. (203) et (1492), ainsi que Dhilaal As-Sounnah (63).

Sahaabi Al-'Irbaad Ibn Saariyah (Radiyallahou 'Anhou) qui dit : Le messager d'Allah nous a exhorté d'une exhortation qui a fait frémir nos cœurs et qui a fait couler les larmes de nos yeux. Nous dîmes donc : (Cette exhortation ressemble à l'exhortation de celui qui fait ses adieux, alors donne nous quelques consignes!) Il dit : *« Je vous enjoins d'écouter et d'obéir (au dirigeant), même si celui qui est au pouvoir sur vous est un esclave abyssinien. Et je vous dis que celui d'entre vous qui vivra après moi verra beaucoup de divergence, alors accrochez-vous à ma Souannah et à la Souannah de mes successeurs bien-guidés après moi. Mordez celle-ci avec vos molaires... »*¹ Et il a mentionné le Hadith.

Ce qu'on voit dans ce Hadith, est en fait sa réponse à la question précédente. Puisqu'il ﷺ a incité sa Oummah, en s'adressant à celle-ci par le biais de ses compagnons, à s'accrocher à sa Souannah. Puis il ne s'est pas limité à cela. Il a dit : *« et à la Souannah de mes successeurs bien-guidés après moi. Mordez celle-ci avec vos molaires... »*

Donc il nous faut absolument dans ce cas, toujours et sans-cesse, répéter cette base fondamentale si nous voulons comprendre notre 'Aqidah et comprendre notre adoration et comprendre notre comportement et notre conduite.

Et il n'y a pas d'autres choix que de revenir au Manhaj de nos Salafs Salihis (pieux prédécesseurs) pour comprendre ces questions qui sont essentielles au Mouslim pour qu'il réalise réellement ce que signifie le fait de faire partie du groupe qui sera sauvé.

C'est à partir de ce point que se sont égarés de nombreux groupes, anciens et nouveaux, lorsqu'ils n'ont pas fait attention à ce qui est indiqué par le verset précédent, ainsi que par le sens du Hadith au sujet des successeurs bien-guidés, de même que le Hadith au sujet de la division de la Oummah. Il est donc tout à fait naturel qu'ils aient dévié du Livre d'Allah, de la Souannah du messager d'Allah ﷺ et du Manhaj des Salafs Salihis, comme ceux qui les ont précédés ont dévié.

Et parmi ces groupes déviés : Il y a les Khawaarijs anciens et les nouveaux.

Car la base de la Fitnah du Takfir à notre époque – et depuis des âges – c'est le verset autour duquel ils font du bruit, qui est la Parole d'Allah le Très Haut : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44. Ils le prennent sans compréhension profonde et ils le mentionnent sans connaissance précise.

Et nous savons que ce verset noble se répète et vient avec la terminaison de trois mots différents qui sont les suivants : **(alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44, **(ceux-là sont les Dhaalimoun, c'est-à-dire les injustes.)** Al-Maa-idah : 45, **(ceux-là sont les Faasiqoun, c'est-à-dire les pervers.)** Al-Maa-idah : 47.

¹ Rapporté par Abou Daoud Hadith no. (4607) et par At-Tirmidhi Hadith no. (2676) et par Ibn Maajah Hadith no. (44) et par Ad-Daarimi Hadith no. (1/44-45) et par Ahmad dans sa Mousnad (4/126) et Sheikh Al-Albaani a authentifié sa chaîne de narrateur dans son livre Irwa Al-Ghaliil (2400) et dans Dhilaal Al-Jannah (31) et (54).

Parmi les preuves de l'ignorance totale de ceux qui utilisent ce verset comme preuve, en mentionnant seulement la première formulation : **(alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44, il y a le fait qu'ils n'ont pas fait le moindre effort pour réunir certains des textes de la Shari'ah – du Qor'an et de la Souannah – dans lesquels il y a la mention du terme « Al-Koufr » (la mécréance). Ils ont pris ce mot – sans aucune analyse – comme signifiant **le fait de sortir de la religion**. Comme s'il n'y avait aucune différence entre celui qui est tombé dans le Koufr et entre ceux qui font partie des Moushrikines, parmi les juifs et les chrétiens et les gens qui suivent d'autres religions qui sont en dehors de l'Islam.

Toutefois le terme « Al-Koufr », dans le langage du Livre et de la Souannah, ne signifie pas toujours ce autour de quoi ils font du bruit (le fait de sortir de l'Islam), c'est à dire cette compréhension erronée et fautive qu'ils cherchent malheureusement à imposer (aux textes).

Car le terme « Al-Kafiroun » entre dans le même cas que les deux autres termes, « Adh-Dhaalimoun » et « Al-Faasiqoun », dans le sens qu'il n'indique pas une seule signification. De la même manière que celui qu'on décrit comme étant « Dhaalim » (injuste) ou « Faasiq » (pervers) n'implique pas qu'il ait nécessairement quitté sa religion, on peut dire l'exacte même chose au sujet de celui qui est décrit comme étant « Kafir » (mécréant). C'est la même chose (c'est-à dire que cela n'implique pas qu'il ait nécessairement quitté sa religion).

Et cette diversité de signification pour un même terme est indiquée par la langue et ensuite par la révélation, qui elle aussi est venue en langue arabe, la langue du Qor'an.

C'est pourquoi il est obligatoire à toute personne qui se précipite pour émettre des jugements sur les Mouslims – peu importe qu'ils soient dirigeants ou dirigés – qu'elle possède une vaste science du Livre et de la Souannah éclairée par la lumière du Manhaj des Salafs Salihs.

Et il n'est pas possible de comprendre le Qor'an et la Souannah – de même que tout ce qui découle de ces deux sources – excepté par la voie de la connaissance très approfondie de la langue arabe et de sa littérature.

Si l'étudiant en science Islamique a une déficience dans la connaissance de la langue arabe, la chose qui peut l'aider à compenser cette déficience est de retourner à la compréhension de ceux qui l'ont précédé parmi les Imams et les 'Oulamaas. Et en particulier les gens des trois générations dont le prophète ﷺ a témoigné de l'excellence. Revenons donc au verset : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44. **Que signifie « Al-Koufr » dans ce verset? Est-ce le fait de sortir de la religion? Ou est-ce autre chose?**

Je dis : Il faut absolument être précis dans la compréhension de ce verset, car il peut signifier « Al-Koufr Al-'Amali » (le Koufr dans les actions) qui est le fait de sortir de certaines règles de l'Islam par les actions. Et le grand savant de la Oummah et l'interpréteur du Qor'an (Tourjoumaan Al-Qor'an) celui au sujet duquel les Mouslims – excepté bien sur ces sectes d'égarement – sont

unanimes sur le fait qu'il est un Imam imbattable dans le Tafsir (l'interprétation du Qor'an), 'Abdullah Ibnou 'Abbaas (Radiyallahou 'Anhoumaa) nous aide dans cette compréhension.

C'est presque comme s'il avait entendu à son époque l'exacte même chose que ce que nous entendons aujourd'hui. C'est-à-dire qu'il y a des gens qui comprennent ce verset de manière superficielle, sans explications détaillées. Il dit : **(Ce n'est pas le Koufr vers lequel vous allez.)** Et il dit : **(Ce n'est pas le Koufr qui fait sortir de la religion.)** Et il dit : **(C'est un Koufr en dessous du Koufr (Koufr Douna Koufr).)**¹

Il est probable qu'il ait dit cela à propos des Khawaarijs qui sont sortis contre le chef des croyants, 'Ali (Radiyallahou 'Anhou). Puis la conséquence de cela fut qu'ils ont fait couler le sang des croyants et qu'ils ont fait aux Mouslims ce que même les Moushrikounes n'ont pas fait. Alors Ibn 'Abbaas a dit : L'affaire n'est pas telle qu'ils le disent ou telle qu'ils s'imaginent, ce n'est qu'un Koufr en dessous du Koufr. Et cette réponse claire et concise de la part de Tourjoumaan Al-Qor'an (Ibn 'Abbas) au sujet de l'explication de ce verset est le seul verdict qu'il est possible de comprendre des textes mentionnés précédemment².

¹ Rapporté par Ibnou Jarir At-Tabari (10/355/12053) avec une chaîne authentique selon Ibn 'Abbaas : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44. Il a dit : **(Il a du Koufr (de la mécréance) en lui et ce n'est pas la mécréance en Allah et ses anges, ses livres, et ses messagers.)**

Et dans une autre narration selon Ibn 'Abbas également : **(Ce n'est pas le Koufr vers lequel vous allez. Ce n'est pas le Koufr qui fait sortir de la religion. C'est un Koufr en dessous du Koufr.)** Rapporté par Al-Hakim (2/313) et il dit : C'est une chaîne authentique et Adh-Dhahabi a été d'accord avec lui à ce sujet. Et ils auraient tous les deux raisons de dire : selon les conditions d'Al-Boukhari et Mouslim, car la chaîne de transmission respecte leurs conditions.

Puis j'ai vu que Al-Hafidh Ibnou Kathir a cité dans son Tafsir (6/163) selon Al-Hakim qu'il a dit : authentique selon les conditions d'Al-Boukhari et Mouslim. Il est clair qu'il y a une omission dans la version d'Al-Moustadrak qui est publié et Ibnou Kathir l'a également cité de façon plus courte selon Ibnou Abi Haatim.

Et dans une autre narration selon lui, parmi les narrations d'Ibnou Abi Talhah selon Ibn 'Abbas qu'il a dit : **(Celui qui renie ce qu'Allah a révélé, alors il a mécré (Kafara). Et celui qui affirme ce qu'Allah a révélé et ne juge pas par celui-ci, alors c'est un injuste (Dhalim) et un pervers (Faasiq).)** Rapporté par Ibnou Jarir (12063).

Je dis (Al-Albani) : Et Ibnou Abi Talhah n'a pas entendu d'Ibnou 'Abbaas, mais il est bon dans les témoignages.

J'ai cité toute cette note de bas de page du livre du Sheikh Al-Albaani, Silsilatoul-ahaadith as-sahihah (6/113-114), Hadith no. (2552).

² **Sheikh Ibnou 'Outheymine a dit dans son commentaire au sujet de la parole de Sheikh Al-Albani :**

Le Sheikh Al-Albani, ainsi que d'autres savants que lui ont utilisé cette parole d'Ibnou 'Abbas et l'ont approuvée, malgré ce que contient sa chaîne de transmission. Mais ils l'ont approuvée car sa réalité est en accord avec plusieurs autres textes. Car le prophète ﷺ a dit : **« L'insulte du musulman est une perversité (Fousouq). Et de le combattre est Koufr (mécréance). »** Et malgré cela, le fait de le combattre ne fait pas sortir l'homme de la religion, car Allah le Très Haut : **(Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux.)** Jusqu'à ce qu'il dise : **(Les croyants ne sont que des frères. Établissez la concorde entre vos frères).**

Mais étant donné que cela ne plaît pas aux gens qui ont été pris par la Fitnah du Takfir. Ils se sont mis à dire : « cette parole n'est pas acceptable, elle n'est pas authentiquement rapportée selon Ibn 'Abbas. » Nous leur disons donc : Comment cette parole de 'Abdullah Ibn 'Abbas ne serait-elle pas authentique alors que des gens plus grands, meilleurs et plus savants que vous en science de Hadith l'ont acceptée ? Et vous dites : « Nous ne l'acceptons pas ! »

Donc il nous suffit de savoir que des sommités parmi les 'Oulamas, comme Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah et Ibnou-Qayyim et plusieurs autres l'ont acceptée, l'ont mentionnée et l'ont transmise. **La narration en question est donc authentique.**

Puis supposons que, tel que vous le dites, la narration n'était pas authentiquement rapportée selon Ibn 'Abbas ; nous avons d'autres textes qui prouvent que le terme « Koufr » peut ne pas vouloir dire le Koufr qui fait sortir de la religion. Comme dans le verset mentionné précédemment et comme dans la parole du prophète ﷺ : **« Deux**

Puis le mot « Al-Koufr » est mentionné dans plusieurs des textes du Qor'an et des Hadiths. Et il est impossible de les prendre tous en entier comme signifiant de quitter la religion¹. Il y a comme exemple de cela le Hadith très célèbre dans les deux recueils de Hadiths authentiques, selon 'Abdullah Ibnou Mas'oud (Radiyallahou 'Anhou) qui a dit : Le messager d'Allah ﷺ a dit : « ***L'insulte du musulman est une perversité (Fousouq). Et de le combattre est Koufr.*** » Donc ici dans ce Hadith, le Koufr c'est le péché, qui signifie de sortir de l'obéissance. Mais le messager ﷺ est allé à la limite de la réprimande – et il est le plus éloquent – en disant : « ... ***Le combattre est Koufr.***»

Et d'un autre point de vue, nous est-il possible d'interpréter la première phrase du Hadith « ***L'insulte du musulman est une perversité (Fousouq).*** » comme étant la signification du « Fisq » dans le troisième terme mentionné parmi les trois versets précédent : (***ceux-là sont les Faasiqoun, c'est-à-dire les pervers.***) Al-Maa-idah : 47?

Réponse : Ce « Fisq » peut être synonyme du « Koufr » qui signifie le fait de sortir de la religion. Et ce « Fisq » peut être le synonyme du « Koufr » qui ne signifie pas de sortir de la religion, mais seulement ce qu'a dit Tourjoumaan Al-Qor'an, c'est-à-dire : (Un Koufr en dessous du Koufr).

Et ce Hadith confirme que le Koufr peut être dans ce sens, car Allah ('Azza wa Jall) dit : (***Et si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation entre eux. Si l'un d'eux se rebelle***

caractéristiques présentes chez les gens sont du Koufr : l'insulte de l'origine des gens et la lamentation pour les morts. » (Rapporté par l'Imam Mouslim, Hadith no. 67, selon Abou Hourairah.) Et on comprend sans problème que cela ne fait pas sortir de la religion.

Mais comme on dit : le peu de science, le peu de compréhension des règles générales de la Shari'ah font partie des choses qui obligent ce genre d'égarément, comme l'a dit le Sheikh Al-Albani au début de sa parole.

Puis il y a une autre dernière chose à ajouter aux causes mentionnées et qui est directement lié à cette mauvaise compréhension et qui est la suivante : la mauvaise volonté. Car si l'homme veut quelque chose, cela implique que sa compréhension s'oriente vers ce qu'il veut, puis ensuite qu'il déforme les textes dans ce sens. Et parmi les règles qui sont bien connues chez les 'Oulamas, il y a celle qui dit : (trouve la preuve et crois ensuite) et non pas de croire en quelque chose puis de trouver la preuve ensuite, sinon tu t'égares.

Les causes sont donc trois :

La première : le peu de science,

La deuxième : le peu de compréhension des règles de la Shari'ah

La troisième : la mauvaise compréhension qui est basée sur la mauvaise volonté.

¹ **Sheikh Ibn 'Outheymine a dit en réponse à une question :**

Parmi les exemples de mauvaise compréhension, il y a la parole de celui qui attribue à Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah la parole suivante : « Lorsque le terme « la mécréance » (Al-Koufr) est employé, cela désigne uniquement un Koufr Majeur. » et qui cherche à utiliser cette parole comme preuve pour faire le Takfir en utilisant le verset : (***alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.***) Alors que rien dans ce verset n'indique que cela est « la mécréance » (Al-Koufr)!

La vraie parole qui est rapporté de Sheikhoul-Islam est sa distinction entre le Koufr qui est défini par l'article (Al) « Al-Koufr » (c'est-à-dire « la mécréance ») et le Koufr indéfini, sans l'article (Al) « Koufr » (C'est-à-dire « un Koufr »).

En ce qui concerne la description (c'est-à-dire « Kafir » ou au pluriel « Kafiroun »), il est correct de dire : « ceux-là sont Kafiroun (mécréants) » ou bien « ceux-là sont Al-Kafiroun (les mécréants) » en parlant de la description du Koufr qu'ils ont acquis qui ne fait pas sortir de la religion. Il y a donc une différence entre le fait de décrire un acte (comme étant Koufr) et de décrire une personne (comme étant Kafir).

Par conséquent, en interprétant ce verset selon ce que nous avons mentionné, nous jugeons que le fait de juger par autre que ce qu'Allah a révélé n'est pas un Koufr qui fait sortir de la religion, mais c'est un « Koufr 'Amali » (le Koufr dans les actions). Car par cela le dirigeant est sorti de la voie correcte.

Et on ne fait en cela aucune distinction entre l'homme qui prend une loi qui a été faite par quelqu'un d'autre pour juger selon cette loi dans son pays et entre l'homme qui fabrique sa propre loi et qui prend cette loi fabriquée. Car ce qui est important c'est : Est-ce que cette loi contredit la loi céleste ou non?

contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah.)
Al-Houjouraat : 9. Notre Seigneur ('Azza wa Jall) a mentionné ici le groupe rebelle qui combat le groupe croyant qui est juste et malgré le Hadith qui dit : « ...**et de le combattre est Koufr.** », Allah n'a pas décrété le Koufr (la mécréance) du groupe rebelle.

Donc de le combattre est un Koufr en dessous du Koufr, exactement comme Ibnou 'Abbaas l'a dit dans l'interprétation du verset précédent.

Donc le fait qu'un Mouslim combatte un Mouslim est de la rébellion et de la transgression, de la perversité et de la mécréance (du Koufr). Mais cela signifie que le Koufr peut être un Koufr d'action et il peut être un Koufr dans la 'Aqidah.

C'est de là que vient cette élaboration précise donnée par l'explication et la clarification de l'Imam – qui mérite réellement ce titre – Sheikhoul-Islam Ibnou Taymiyyah (Rahimahoullah) et par son bon élève après lui, Ibnoul-Qayyim Al-Jawziyyah. Ils ont tous les deux le mérite d'avoir porté l'attention et de s'être préoccupé de la classification du Koufr de la manière dont l'avait fait Tourjoumaan Al-Qor'an, qui en a élevé l'étendard, par cette parole résumée et concise. Ibn Taymiyyah et son élève et compagnon Ibnoul-Qayyim Al-Jawziyyah ont toujours discoursé autour de la nécessité de distinguer entre le Koufr dans la 'Aqidah et le Koufr d'action. Car sans faire cette distinction, le Mouslim tombe sans le savoir dans la Fitnah dans laquelle sont tombés les Khawaarijs anciennement, ainsi que certains d'entre ceux qui les suivent aujourd'hui. C'est-à-dire : la Fitnah de sortir de la Jamaa'ah des Mouslims.

Et pour résumer tout ce que nous avons dit : La parole du prophète ﷺ : « ... **Et de le combattre est Koufr.** » Ne signifie absolument pas que cela fait sortir de la religion.

Les Hadiths à ce sujet sont très nombreux et ils sont – dans leur ensemble – une preuve décisive contre ceux qui s'arrêtent à leur compréhension limitée du verset précédent et qui s'imposent de l'interpréter par le Koufr dans la 'Aqidah.

Ce Hadith nous suffit à présent, car c'est une preuve tranchante sur le fait qu'il est Koufr pour un Mouslim de combattre son frère Mouslim. Dans le sens que c'est un Koufr d'action et non un Koufr dans la 'Aqidah.

Et si nous revenons au groupe de Takfir (dont nous parlions précédemment) ou aux groupes qui découlent de celui-ci qui accusent de Koufr et d'apostasie les dirigeants, ainsi que ceux qui vivent sous leurs bannières en premier lieu et ceux qui s'organisent sous leurs ordres et leurs services, tout cela est basé sur leur point de vue pervers qui se tient sur l'idée que ces dirigeants ont commis des péchés et qu'ils ont mécréé à cause de cela¹.

Et parmi les choses bénéfiques à mentionner et à raconter, il y a que j'ai rencontré certains d'entre eux étaient du groupe de Takfir, puis qu'Allah a guidé par la suite :

¹ Sheikh Ibn 'Outheymine a dit : On demande à Allah la clémence!

Je leur dis : Vous avez déclaré Kouffars certains dirigeants, mais pourquoi avoir déclaré Kouffars les Imams des Masjids? Ceux qui donnent la Khoutbah? Ceux qui font l'appel à la prière et ceux qui prennent soin d'entretenir les Masjids? Pourquoi déclarer Kouffars les professeurs en science de la Shari'ah dans les écoles et en d'autres lieux?

Ils ont répondu : Car ceux-là ont agréé le jugement de ces dirigeants qui jugent par autre que ce qu'Allah a révélé.

Je dis donc : Si cet agrément est un agrément du cœur vis-à-vis du jugement qui est fait par autre que la révélation d'Allah, alors dans ce cas le Koufr d'action se change en Koufr dans la 'Aqidah. Donc tout dirigeant qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé alors qu'il considère et croit que c'est le jugement qu'il convient d'appliquer à cette époque et qu'il n'est pas convenable de prendre comme fondement le verdict de la Shari'ah, tel qu'il est dans le Qor'an et dans la Sounnah, il n'y a pas de doute que le Koufr de ce dirigeant sera un Koufr dans la 'Aqidah et pas seulement un Koufr d'action. Puis ceux qui sont satisfaits comme lui (d'autre chose que la Shari'ah) et qui croient comme lui (que le verdict de la Shari'ah n'est pas convenable) sont avec lui dans ce Koufr¹.

Puis je leur dis : Premièrement, si on pose la question aux dirigeants qui jugent par les lois mécréantes de l'occident – ou par plusieurs d'entre celles-ci – au sujet du jugement par autre que la révélation d'Allah, vous n'êtes pas capable d'établir le verdict qu'ils répondraient tous que ces lois (humaines) sont la vérité et qu'elles sont celles qui conviennent à notre époque et qu'il n'est pas permis de juger selon l'Islam. Car s'ils disaient cela, ils deviendraient réellement Kouffars sans le moindre doute.

Et si on passe au peuple – qui compte en son sein les 'Oulamas, les hommes pieux et autres – gouverné par ces dirigeants : comment pouvez-vous juger du Koufr du peuple uniquement parce qu'il vit sous leur gouvernement alors que vous faites vous-mêmes partie de ce peuple? Mais vous déclarez ce peuple mécréant et apostat. Et le jugement selon ce qu'Allah a révélé est l'obligation. Puis vous donnez comme excuse pour ne pas vous déclarez vous-mêmes Kouffars que le fait de contredire le verdict de la Shari'ah uniquement par l'action n'implique pas que la personne qui fait l'action en question ait apostasié de sa religion!

Cela est exactement ce que disent les gens, sauf que vous ajoutez (injustement) à ce qu'ils disent le jugement de mécréance (Koufr) et d'apostasie (Riddah).

Parmi les questions qui peuvent être mentionnées pour clarifier leur erreur et leur égarement, on peut leur dire : Quand devons-nous juger que le Mouslim qui déclare que rien ne mérite d'être adoré excepté Allah et que Mohammad est le messenger d'Allah (*La ilaaha illallah, Mohammadan Rasouloullah*) a apostasié sa religion, alors peut-être même qu'il prie?

Est-ce qu'une seule fois suffit?

¹ Sheikh Al-Albaani a commenté à ce sujet en disant : Puis ceux-là nous qualifient – injustement – de Mourjahs contemporains.

Ou bien est-il obligatoire qu'il déclare qu'il est apostat (Mourtaḍ) ayant quitté la religion?

Ils ne sauront pas quoi répondre et ne seront pas guidés à ce qui est correct. Nous sommes donc obligés de leur donner l'exemple suivant. On dit donc :

Un juge à l'habitude de juger selon la révélation et cela est sa façon de faire. Mais lors du jugement dans une cause, il glisse et juge selon ce qui contredit la révélation. C'est-à-dire qu'il donne raison au coupable et qu'il prive la victime de son droit. Cela est – certainement – un jugement selon autre que la révélation d'Allah. Alors dites-vous de son Koufr que c'est un Koufr d'apostasie?

Ils diront : Non, car cela ne s'est produit qu'une seule fois.

Nous disons : Si ce jugement se produit de sa part encore une deuxième fois, ou un autre jugement différent qui contredit également la révélation, alors a-t-il mécré?

Puis nous leur répétons la question : S'il répète ce jugement trois fois? Quatre fois? Quand direz-vous qu'il a mécré? Ils ne seront pas capables de mettre une limite sur le nombre de jugements qu'il fera en contradiction avec la révélation avant qu'ils ne le déclarent Kafir?

Tandis que le contraire de cela est totalement possible. Car si nous savons que dès le premier jugement fait par ce juge, il avait choisi le jugement par autre que la révélation en le rendant permmissible et en trouvant mauvais le verdict de la révélation, le verdict de l'apostasie à son sujet aurait été exact. Et cela du premier coup.

Toutefois contrairement à cela, si nous voyons de la part de ce juge des dizaines de jugements dans de nombreuses causes différentes et dans lesquels il contredit la révélation et que nous lui posons la question : Pourquoi juges-tu selon autre que la révélation d'Allah ('Azza wa Jall)? **Et qu'il répond en disant :** Je l'ai fait parce que j'ai eu peur et j'ai craint pour ma personne. Ou par exemple : Je l'ai fait parce qu'on m'a donné un pot-de-vin, ce qui est beaucoup plus grave que la première réponse. Malgré cela nous ne pouvons pas dire qu'il est Kafir, tant qu'il n'a pas exprimé ce qui est dans son cœur et qu'il dise qu'il n'est pas d'accord avec le jugement de la révélation d'Allah. C'est uniquement à ce moment que nous pourrions dire qu'il est Kafir d'un Koufr d'apostasie.

En résumé : Il faut obligatoirement savoir que le Koufr (tout comme le Fisq et le Dhoulm) se divise en **deux catégories :**

1-Un Koufr, un Fisq et un Dhoulm qui fait qu'une personne sort de la religion. Et tout cela revient au fait de rendre Halal ce qui est Haram avec notre cœur (Al-Istihlaal Al-Qalbi).

2-Et un Koufr, un Fisq et un Dhoulm qui ne fait pas sortir de la religion et qui revient au fait de rendre Halal ce qui est Haram par nos actions (Al-Istihlaal Al-'Amali).

Tous les péchés font partie du Koufr d'action. Et en particulier les péchés qui prolifèrent à cette époque et qui sont rendu licite en action (Al-Istihlaal Al-'Amali) par le fait de commettre le Zina, boire de l'alcool, ainsi que d'autres péchés. Il n'est pas permis pour nous de rendre ceux qui

désobéissent à Allah Kouffars à cause de certains péchés qu'ils commettent uniquement parce qu'ils font ces péchés et qu'ils les rendent licites par leurs actions (Al-Istihlaal Al-'Amali). Excepté s'il nous apparait avec certitude quelque chose qui nous démontre qu'ils ne rendent pas Haram, dans leur croyance en eux-mêmes, ce qu'Allah et son messager ﷺ ont déclarés Haram. Si nous savons qu'ils sont tombés dans cette contradiction avec le cœur, nous jugerons à ce moment qu'ils ont mécréu d'un Koufr d'apostasie.

Tant que nous ne savons pas cela, il n'y a aucun moyen pour nous de juger de leur Koufr. Car nous craignons de tomber sous la menace de la parole du prophète ﷺ : *« Lorsqu'un homme dit à son frère : « Ô toi le Kafir! » Alors (cette description) retombe sur un des deux. »*

Les Hadiths dans ce sens sont très nombreux. Je me souviens entre autre d'un Hadith qui est une très grande preuve à ce sujet. Et c'est l'histoire de ce Sahabi¹ qui a combattu un d'entre les Moushrikines. Lorsque ce Moushrik a vu qu'il était sous l'épée de ce Sahabi, il dit : Je déclare que rien ne mérite d'être adoré excepté Allah (*La ilaaha illallah*). Le Sahabi n'y porta aucune attention et il le tua. Lorsque la nouvelle arriva aux oreilles du prophète ﷺ il l'a réprimandé de la plus sévère des réprimandes. Le Sahabi s'excusa en disant que le Moushrik en question avait uniquement dit cette parole par crainte d'être tué. La réponse du prophète ﷺ fut : *« As-tu ouvert son cœur (pour savoir cela)? »*²

Le Koufr dans la croyance n'a donc aucune relation fondamentale avec l'action³ à elle seule. Sa plus grande relation est avec le cœur.

Nous ne pouvons pas savoir ce qu'il y a dans le cœur du pervers et du libertin, du voleur, de la personne qui commet le Zina, qui consomme le Riba et de ceux qui leur ressemblent. Excepté si ceux-ci expriment extérieurement avec la langue ce qui est dans leur cœur. En ce qui concerne leur action, cela nous informe uniquement du fait qu'ils ont contredit la révélation en action.

Alors nous disons (à celui qui commet le péché) : Tu as certes contredit, tu as certes commis une perversité, tu as certes fait du libertinage. Mais nous ne disons pas : Tu as certes mécréu, tu as certes apostasié de ta religion, jusqu'à ce quelque chose de cela soit apparent et que nous ayons une excuse auprès d'Allah dans notre verdict pour l'avoir déclaré apostat. Puis ensuite sera prononcé contre lui

¹ Ousaamah Ibn Zayd Radiyallahou 'Anhou.

² Rapporté par Al-Boukhari (Hadith no. 4269) et Mouslim (Hadith no. 96) selon Ousaamah Ibn Zayd (Radiyallahou 'Anhou) qu'il dit : Le messager d'Allah ﷺ des gens de Jouhaynah qu'on appelle : Al-Hourouqaat. Il dit : Je suis allé vers un homme d'entre eux et lorsque je suis arrivé pour le frapper, il a dit : La ilaaha illalla, et je l'ai tout de même frappé et je l'ai tué. Je suis allé voir le prophète ﷺ et je l'ai informé de cela. Et il dit : *« L'as-tu tué alors qu'il avait déclaré La ilaaha illallah? »* Je dis : Ô messager d'Allah, il avait uniquement dit cela pour se protéger! Il dit : *« As-tu ouvert son cœur? »* Et dans la narration de l'Imam Al-Boukhari : Et il dit : *« Ô Ousaamah! L'as-tu tué après qu'il ait déclaré La ilaaha illallah? »* Je dis : Il a dit cela pour se protéger. Et le prophète ﷺ continua à le répéter, jusqu'à ce que je souhaite que je ne me sois pas converti avant ce jour.

³ **Sheikh Al-Albaani a commenté à ce sujet en disant** : Parmi les actions, il y a des actions qui font tomber celui qui les fait dans un Koufr qui est un « Koufr l'tiqaadi », car elles indiquent son Koufr d'une manière certaine, de façon telle que l'acte qu'il fait remplace complètement l'expression de ce Koufr par sa langue. Comme par exemple celui qui piétine le Moushaf, sciemment et intentionnellement.

le jugement bien connu en Islam, qui est la parole du prophète ﷺ : « *Celui qui change de religion, tuez-le!* »¹

Puis j'ai dit et je continue toujours à dire à ceux qui font du bruit autour du Takfir des dirigeants Mouslims :

Supposons que ces dirigeants soient des Kouffars d'un Koufr d'apostasie. Et supposons aussi qu'il y ait un chef au-dessus de ces dirigeants, alors dans ce cas, l'obligation est qu'il applique la peine prescrite sur les autres.

Mais maintenant que gagnez-vous sur le plan pratique – si nous vous accordons, en guise d'argumentation, que ces dirigeants soient des Kouffars dont le Koufr est un Koufr d'apostasie – que pouvez-vous faire de plus?

S'ils disent : (Nous pouvons établir) l'alliance et le désaveu (Al-Walaa wal-Baraa). **Alors nous dirons :** Al-Walaa wal-Baraa se rattachent à l'amour et à l'animosité – dans le cœur et dans l'action – et ils sont applicables selon la capacité. Le fait de faire le Takfir et de déclarer l'apostasie (de celui qui a quitté la religion) ne sont pas des conditions pour que Al-Walaa wal-Baraa soient présents.

En fait, Al-Walaa wal-Baraa peuvent même être appliqués envers (ceux qui ne sont pas Kouffars) comme l'innovateur (Al-Moubtadi'), ou le pécheur, ou l'injuste.

Ensuite, je dis à ceux-là : Vous voyez que les Kouffars ont envahi de nombreux emplacements des pays de l'Islam et nous avons – malheureusement – été éprouvés par l'occupation des juifs en Palestine. Qu'est-ce que vous et nous pouvons faire de ceux-là, pour que vous puissiez – à vous seul – vous tenir contre ces dirigeants que vous pensez être mécréants²?

¹ Hadith rapporté par Al-Boukhari (no. 3017) selon Ibn 'Abbaas.

² **Sheikh Ibn 'Otheymine a dit :**

Cette parole est très bien. C'est-à-dire que ceux qui émettent des jugements sur les dirigeants musulmans en disant qu'ils sont Kouffars, que gagnent-ils en déclarant leur Koufr? Sont-ils capable de les retirer du pouvoir? Ils ne sont pas capables. Et si les juifs ont occupé la Palestine depuis environ cinquante ans, malgré cela la Oummah de l'Islam toute entière, avec ce qui la compose comme nations arabes et non-arabes, n'ont pas été capable de les expulser de cet endroit. Comment allons-nous laisser nos langues critiquer les dirigeants qui nous dirigent, alors que nous savons que nous ne pouvons pas les enlever du pouvoir? Et que nous savons que cela risque de faire couler le sang, et que les biens des gens soient usurpés et peut-être même l'honneur aussi. Et nous n'arrivons à aucun résultat.

Alors dans ce cas où est l'intérêt? Même si une personne croyait, entre elle-même et Allah, que parmi ces dirigeants certains sont réellement Kouffars, d'un Koufr qui fait sortir de l'Islam, quel est l'intérêt de déclarer cela et de le propager, autre que de faire des Fitans? Cette parole de Sheikh Al-Albaani ici est très bien.

Il se peut qu'on diverge avec lui sur le point qu'il ne juge pas de leur Koufr excepté s'ils croient qu'il est licite (de juger par autre que ce qu'Allah a révélé). Cette question a besoin d'être vérifié**. Car nous disons : que celui qui juge selon la loi d'Allah et qui croit en même temps que de juger selon autre que sa loi est préférable, alors c'est un Kafir, même s'il juge selon la loi d'Allah. Et son Koufr est un Koufr dans la croyance.

Mais nous parlons au sujet de l'action.

Il ne me semble pas qu'il soit possible pour quelqu'un d'appliquer une loi qui soit en contradiction avec la révélation et par laquelle on juge entre les serviteurs d'Allah, excepté s'il le rend Halal ou s'il croit que cela est meilleur que la loi de la révélation. Et c'est donc un Kafir. Voilà ce qui est évident en apparence. Car sinon, qu'est-ce qui pourrais l'amener à faire cela?

Pourquoi ne laissez-vous pas cet aspect de côté et ne commencez-vous pas par établir le principe sur lequel se tient le pilier du gouvernement Mouslim. C'est-à-dire en suivant la Sounnah du messager d'Allah ﷺ. Cette Sounnah sur laquelle il a éduqué ses Sahabahs, et les fondements et l'organisation sur lesquels il les a élevés.

Nous faisons souvent le rappel de cela et nous le confirmons constamment : il faut absolument que tout groupe Mouslim travail véritablement pour faire revenir le règne de l'Islam. Et non seulement sur les terres de l'Islam, mais sur la terre toute entière. Et ceci est dans le but de réaliser la parole d'Allah (Tabaaraka wa Ta'aala) qui dit : **(C'est Lui qui a envoyé Son messager avec la guidée et la Religion de Vérité, pour la placer au-dessus de toute autre religion, en dépit de l'aversion des Moushrikounes.)** As-Saff : 9. Et il est mentionné parmi les bonnes nouvelles annoncées dans certains Hadiths du prophète ﷺ que ce verset va se réaliser plus tard¹.

Donc pour que les Mouslims soient en mesure de réaliser ce texte du Qor'an et cette promesse divine, il faut absolument une voie et un chemin clairs. Alors est-ce que cela sera réalisé par la proclamation de révolution contre ces dirigeants dont le Koufr – selon ce que pensent ces gens – est un Koufr d'apostasie? Puis malgré cette pensée (qu'ils ont au sujet de la mécréance de ces dirigeants) – qui est une pensée erronée et fautive – ils ne peuvent rien faire du tout²!

Il se peut que ce qui l'amène à cela soit sa peur d'autres personnes plus fortes que lui, dans le cas où il n'appliquerait pas (la loi autre que celle d'Allah). Il serait donc dans ce cas une personne qui se compromet et qui transige avec eux. Alors dans ce cas nous dirons : que cela est comme pour celui qui se compromet et qui transige dans le reste des péchés. Et la plus importante des choses dans ce domaine est la question du Takfir qui a l'action pour résultat. Et c'est la rébellion contre ces dirigeants, voilà ce qui pose le problème.

Oui si quelqu'un a avec lui une force et une capacité d'épurer tout dirigeant Kafir ayant une autorité sur les musulmans, ce serait une chose que nous accueillerions joyeusement si le Koufr en question est un Koufr clair au sujet duquel nous avons une preuve évidente venant d'Allah. Mais la question dont nous discutons ne correspond pas à cette description et elle n'est pas simple!

**** Sheikh Al-Albaani a commenté à ce sujet en disant :** Le point de vue de cette hypothétique divergence ne m'est pas apparent. Car je dis moi-même : que si une personne quelconque – même en dehors des dirigeants – pense que le jugement d'autre que l'Islam est préférable au jugement de l'Islam – même s'il juge selon l'Islam en pratique, alors il est Kafir. Il n'y a donc aucune divergence, puisqu'il en revient fondamentalement à ce qui est dans le cœur.

¹ Parmi les exemples de cela, il y a ce que l'Imam Mouslim a rapporté (Hadith no. 2907) selon 'Aishah qui a dit : J'ai entendu le messager d'Allah ﷺ a dit : **« La nuit et le jour ne passeront pas, tant que les idoles Al-Laah et Al-'Ouzzaa soient adorées. »** Je dis : Ô messager d'Allah! Je croyais que cela était terminé lorsqu'Allah a révélé : **(C'est Lui qui a envoyé Son messager avec la guidée et la Religion de Vérité, pour la placer au-dessus de toute autre religion, en dépit de l'aversion des Moushrikounes.)** Il dit : **« Il y aura de cela tant qu'Allah le voudra, puis il fera venir un bon vent, et toute âme qui possède une graine de moutarde de foi sera enlevée. Alors il ne restera que ceux qui n'ont rien de bon en eux-mêmes et ils retourneront à la religion de leurs ancêtres. »**

² **On a posé au Sheikh Ibn 'Outheymine la question suivante au sujet d'une ambiguïté :**

Il y a une ambiguïté qui a réussi à s'installer dans l'esprit de plusieurs jeunes et qui attise chez eux la question de la rébellion et de la révolte contre les dirigeants. Et cette ambiguïté est la suivante : ces dirigeants qui changent (la loi d'Allah) ont fabriqué des lois d'eux-mêmes et n'ont pas jugé selon ce qu'Allah a révélé. Ces jeunes ont donc décrété leur apostasie et leur Koufr et ils ont conclu en se basant sur cela qu'étant donné qu'ils sont des Kouffars, il est donc obligatoire de combattre. Et ils ne regardent pas la situation de faiblesse car, comme ils le disent, l'état de faiblesse a été abrogé par le verset de l'épée (le verset 5 de Sourate At-Tawbah)! Nous ne pouvons donc plus agir selon l'étape de faiblesse dans laquelle vivaient les musulmans à Makkah!

Le Sheikh a répondu à cette ambiguïté en disant :

Dans ce cas quelle est la voie? Quel est le chemin?

Il n'y a pas de doute que le chemin correct est le chemin autour duquel tournaient à chaque fois les explications du messager d'Allah ﷺ et qu'il rappelait à ses Sahabahs dans chaque Khoutbah : « *Et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad ﷺ.* »¹

Premièrement : Il faut absolument savoir avant tout si la description d'apostasie s'applique ou non? Et cela nécessite de connaître les preuves que la parole et l'action en question sont réellement une forme d'apostasie, puis il faut ensuite appliquer ces preuves sur l'individu lui-même et voir s'il a une ambigüité ou non.

C'est-à-dire qu'il se peut que le texte de la révélation prouve que l'acte en question est Koufr et que la parole est Koufr, mais qu'il y ait quelque chose qui nous empêche d'appliquer le verdict du Koufr sur l'individu en particulier.

Et les empêchements d'appliquer ce verdict sont nombreux. Parmi ceux-ci, il y a : la présomption, qui est en réalité l'ignorance. Parmi ceux-ci : la prédominance.

Donc l'homme qui a dit à sa famille : Lorsque je meurs brûlez moi et jetez mes cendres dans la mer, car si Allah me ramenait vers Lui, il me châtierait d'un châtiment par lequel il ne châtierait personne d'autre dans le monde. Il semble que cet homme a en apparence une 'Aqidah de Koufr et de doute en la toute-puissance d'Allah. Mais lorsqu'Allah rassemble son corps et s'adresse à lui, il dit : O Seigneur! Je t'ai craint, ou quelque chose de semblable, alors Allah lui a pardonné. Cette action de sa part avait donc une autre explication.

Parmi les exemples de ce genre, il y a l'homme dont la joie a été si grande, qu'elle a pris le dessus sur lui. Il a pris sa chamelle en disant : « Ô Allah tu es mon serviteur et je suis ton seigneur! » (Rapporté par Al-Boukhari no. 6309 et Mouslim no. 2747, selon Anas Ibn Malik) C'est une parole de Koufr, mais cette personne dit cette parole de Koufr, car il est subjugué par une joie si forte qu'il commet une erreur. Il voulait dire : « Ô Allah, tu es mon Seigneur et je suis ton serviteur » Et au lieu de cela, il dit : « Ô Allah, tu es mon serviteur et je suis ton seigneur! » La personne qui, contrainte, dit une parole de Koufr et fait un acte de Koufr, mais selon le texte du Qor'an et de la Sounnah, elle n'est pas considérée comme ayant commis un Koufr, car elle ne le fait pas volontairement et ne le fait pas par choix.

Nous savons à propos de ces dirigeants qu'ils jugent par ce qui est prouvé par le Qor'an selon les divergences des écoles de Fiqh dans les questions individuelles (comme le mariage, l'héritage et autres choses semblables). En ce qui concerne le jugement entre les gens, ils divergent... Et ils ont un faux argument qu'ils prennent de certains savants corrompus qui consiste à dire : « ***Vous êtes plus connaissant des affaires qui concernent votre Dounya.*** » (Hadith rapporté par Mouslim no. 2362, selon Raafi' Ibn Khadij (Radiyallahou 'Anhou). (Ils disent que) cette parole est générale, donc nous avons la liberté de faire tout ce par quoi nous pouvons arranger notre Dounya. Car le messager ﷺ a dit : « ***Vous êtes plus connaissant des affaires qui concernent votre Dounya.*** » ! Il n'y a pas de doute que ceci est un faux argument qui a pour but de créer de l'ambigüité. Mais est-ce que cela leur permet de sortir des lois de l'Islam dans l'application des peines et dans l'interdiction de l'alcool et des choses semblables?

Si on suppose qu'ils ont une ambigüité sur certaines questions reliées à l'économie, il n'y a aucune ambigüité dans les questions précédentes.

En ce qui concerne la suite du problème posé, nous disons à son sujet : si après avoir rendu le combat obligatoire Allah le Très-Haut a dit : **(Ô Prophète, incite les croyants au combat. S'il se trouve parmi vous vingt endurants, ils vaincront deux cents; et s'il s'en trouve cent, ils vaincront mille mécréants, car ce sont vraiment des gens qui ne comprennent pas.)** Al-Anfal : 65. Donc combien sont ceux-là? 1 pour 10.

Puis Allah a dit : **(Maintenant, Allah a allégé votre tâche, sachant qu'il y a de la faiblesse en vous. S'il y a cent endurants parmi vous, ils vaincront deux cents; et s'il y en a mille, ils vaincront deux mille, par la grâce d'Allah. Et Allah est avec les endurants.)** Al-Anfal : 66.

Et certains savants ont dit : Ceci est dans les temps de faiblesse et le verdict change selon la situation. Donc après qu'Allah ait ordonné d'être endurant contre un ennemi qui est dix fois plus nombreux, Il a dit : **(Maintenant, Allah a allégé votre tâche, sachant qu'il y a de la faiblesse en vous.)**

Puis nous disons : Nous avons des textes explicites qui clarifient cela et qui le clarifient. Parmi ceux-là il y a le verset suivant : **(Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.)** Al-Baqarah : 286. Donc Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité et à sa force.

Et Allah dit aussi : **(Craignez Allah, donc autant que vous pouvez)** At-Taghaaboun : 16.

Et si on suppose (selon les conditions et les principes mentionnés par les illustres savants) que la rébellion dont il est question contre ce dirigeant est obligatoire, alors ce n'est pas obligatoire lorsque nous sommes incapables de le destituer. Donc l'affaire est claire... mais c'est la passion qui égare.

¹ Ceci est une partie du Hadith rapporté Mouslim (no. 867) selon Jaabir Ibn 'Abdillah (Radiyallahou 'Anhou). C'est une partie du Hadith de « Khoutbatoul-Haajah » que le prophète ﷺ mentionnait pour débiter ses

Donc tous les Mouslims – en particulier ceux d’entre eux qui se préoccupent de faire revenir le règne de l’Islam – doivent débiter par ce par quoi le messager d’Allah à débiter. Et c’est ce que nous résumons par deux légères paroles : La purification et l’éducation (At-Tasfiah wat-Tarbiyah).

Car nous connaissons des réalités établies et fermement enracinées que ces extrémistes ignorent ou font semblant d’ignorer. Ce sont des gens qui ne font rien d’autre que de proclamer le Takfir des dirigeants. Et ensuite rien du tout.

Et ils continueront à proclamer le Takfir des dirigeants puis, on ne verra se produire de leur part que tribulations et calamités.

La réalité qu’on a pu voir se produire de leurs mains depuis ces dernières années : en commençant par la Fitnah du Haram de Makkah (en 1979), l’assassinat de Sadate et puis dernièrement en Syrie, puis la Fitnah de l’Égypte et de l’Algérie. Et cela à la vue de tous : le sang de musulmans innocents qui coule à flot à cause de ces tribulations et de ces malheurs. Et ils ont causé beaucoup d’épreuves et de malheurs¹.

Tout cela à cause de la contradiction de plusieurs d’entre les textes du Qor’an et de la Sounnah de la part de ceux-là. Et le texte le plus important d’entre ceux-là est la parole d’Allah : **(En effet, vous avez dans le Messager d’Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment.)** Al-Ahzaab : 21.

Mais par quoi le prophète ﷺ a-t-il débuté?

C’est chose certaine pour toute personne ayant humé le parfum de la science qu’il ﷺ a débuté par l’invitation des individus qui étaient susceptibles d’accepter la vérité. Puis des individus parmi les Sahabahs ont répondu à l’appel, comme cela est connu dans la biographie du prophète ﷺ. Puis ensuite il y a eu la torture et la difficulté qui ont atteint les musulmans à Makkah et ensuite la première et deuxième Hijrah. Jusqu’à ce qu’Allah raffermisse l’Islam dans la ville de Al-Madinah Al-Mounawwarah et c’est là qu’ont débuté les escarmouches et les affrontements. Les combats ont

Khoutbahs. Et Sheikh Al-Albaani a un très bon petit livret sur ce Hadith, dans lequel il rapporté les différentes narrations de ce Hadith et parle de ce qu’on peut en tirer comme compréhension. Je vous conseille donc d’y retourner car il contient de nombreux points très bénéfiques.

¹ Cela fait maintenant depuis plus de cinquante ans qu’ils ont débuté leurs actions d’écervelés et nous n’avons rien vu d’autre comme résultats de ces actions que la tribulation aveugle, le recul de la Da’wah, l’image de l’Islam salie et de la difficulté pour les Mouslims. Et on sait que leurs actions sont du même genre dans les pays musulmans et qu’ils agissent de la même manière que les gangs mécréants et selon les mêmes principes. Ces actions ont commencé en Égypte et se sont répétées en Syrie et en Algérie. Et elles continueront à se produire dans de nombreux pays musulmans tant que ceux qui en profitent sont les ennemis de l’Islam pour installer au pouvoir les voies occidentales et éliminer le respect de l’Islam. On ne sait pas comment ils pourraient défendre l’Islam par une autre voie que l’Islam? Ils ont pris les voies des attentats, des manifestations et de l’affrontement du système et ils ont délaissé l’enseignement des gens et le bien et les enseignements de leur religion, ainsi que leur éducation. Leur rôle depuis ce temps n’est pas loin de celui de l’outil de chasse. Ils n’ont rien d’autre que l’incitation à la rébellion contre les dirigeants pour frapper les musulmans et faire emprisonner les innocents et les vertueux dans les prisons. Allahou nous suffit et quel bon Garant.

débuté d'un côté entre les musulmans et les Kouffars, puis les juifs d'un autre côté. Et ainsi de suite...

Donc nous devons absolument débiter par enseigner aux gens le vrai Islam, comme le messager ﷺ a commencé par cela. Mais il ne nous est pas permis de nous limiter uniquement à l'enseignement. Car des choses sont entrées dans l'Islam qui n'en font pas partie et qui n'ont aucun lien avec l'Islam, parmi les Bid'ahs et les inventions dans la religion, qui ont été une cause dans la dégradation de l'édifice haut et fier de l'Islam.

C'est pourquoi il est une obligation pour ceux qui appellent à l'Islam de débiter par purifier l'Islam de ce qu'on y a introduit.

Voilà le premier fondement : la purification (At-Tasfiyah).

En ce qui concerne le deuxième fondement : C'est de joindre à cette purification l'éducation du jeune Mouslim grandissant sur cet Islam qui a été purifié¹.

Et lorsque nous étudions la réalité des groupes Islamiques qui sont présents depuis environ un siècle, ainsi que leurs pensées et leurs expériences, on remarque que beaucoup d'entre eux n'ont rien profité méritant d'être mentionné et n'ont rien fait profiter aux autres non plus. Et cela malgré le grabuge et le bruit autour du fait qu'ils veulent un état Islamique. Et ils ont utilisé cela comme argument et prétexte futile pour faire couler le sang de nombreux innocents, sans ne jamais réaliser quoique ce soit de cela.

Et nous continuons toujours à entendre de leur part des croyances contraires au Qor'an et à la Sounnah et des pratiques en opposition totale avec le Qor'an et la Sounnah. Sans mentionner leurs tentatives répétées qui sont toutes couronnées d'échec et qui sont toutes en contradiction avec la révélation.

Et je dis en conclusion : Il y a une parole d'un des prêcheurs¹ – et je souhaiterais que ses fidèles l'appliquent et la réalisent – qui est la suivante : (établissez l'état Islamique dans vos cœurs, il s'établira pour vous sur votre terre.)²

¹ **Sheikh Ibn 'Outheymine a dit :**

Ce que veut Sheikh Al-Albaani, c'est de purifier l'Islam en premier. Car l'Islam a été infiltré par des impuretés. Des impuretés dans la 'Aqidah, des impuretés dans le comportement, des impuretés dans les interactions, des impuretés dans les adorations. Dans toutes ces quatre choses.

Dans la 'Aqidah : Celui-ci est Ash'ari, l'autre Mou'tazili, l'autre ceci, l'autre est cela.

Dans les adorations ('Ibadaat) : Celui-ci est Soufi, l'autre Qadiri, l'autre Tijaani etc...

Dans les interactions (Mou'aamalaat) : Celui-ci rend licite le Riba d'investissement, l'autre l'interdit, l'autre permet le jeu de hasard.

Tu vois donc que l'Islam a besoin en premier d'être purifié de ces impuretés. Cela nécessite de grands efforts de la part des savants et des étudiants en science Islamique. Puis après cela les jeunes sont éduqués sur cet Islam purifié de ces impuretés. C'est alors que sortira une génération de jeune qui est sur la 'Aqidah saine et sur des manières et des comportements nobles, en accord avec le Qor'an et la Sounnah et les Salafs Salihs.

Car si le Mouslim corrige sa 'Aqidah en se basant sur ce qui est dans le Qor'an et dans la Sounnah. Il n'y a pas de doute que cela réformera son adoration, son comportement et sa conduite etc.

Mais cette bonne parole – malheureusement – n'a pas été appliquée par ces gens. Ils ont continué à crier en demandant l'établissement d'un état Islamique, mais en vain.

Et je jure par Allah que la parole suivante du poète s'est avérée vraie à leur sujet :

Tu souhaites le salut et tu n'as pas emprunté sa voie

Certes le bateau ne vogue pas sur la terre sèche.

Probablement que ce que j'ai mentionné sera suffisant pour convaincre toute personne juste, et pour stopper toute personne injuste.

Allahoul-Mousta'aan!

¹ Parole de Hassan Al-Houdaybi (Une des têtes des Ikhwans).

² **Sheikh Ibn 'Otheymine a dit** : C'est une très bonne parole, Allahoul-Mousta'aan!

Approbation et soutien

De son éminence, le Sheikh, le grand savant,

‘Abdul-‘Aziz Ibn Baz

(Rahimahoullah)

Louange à Allah et paix et salut sur le messager d’Allah, sa famille, ses compagnons et ceux qui ont été guidés par sa guidance. Ensuite¹ :

J’ai certes pris connaissance de la réponse droite et bénéfique de **son éminence, le Sheikh Mohammad Nasiroud-Din Al-Albaani**, qu’Allah lui donne le succès, qui a été publiée dans le journal « *Al-Mouslimoun* » et dans laquelle son éminence a répondu à celui qui lui demande au sujet de celui : « Qui fait le Takfir de celui qui juge par autre que ce qu’Allah a révélé, sans détailler le sujet. »

J’ai trouvé cette réponse comme étant une parole droite par laquelle il a atteint la vérité et suivi la voie des croyants. Il a clarifié, qu’Allah lui donne le succès, qu’il n’est pas permis à quelqu’un de déclarer une personne comme étant Kafir parce qu’elle a jugé par autre que ce qu’Allah a révélé, en se basant uniquement sur l’acte, sans savoir si cette personne a rendu cela Halal dans son cœur. Et il s’est basé sur ce qui a été rapporté à ce sujet selon Ibnou ‘Abbaas (Radiyallahou ‘Anhouma) ainsi que d’autres parmi les Salafs de la Oummah.

Et il n’y a pas de doute que ce qu’il a mentionné dans sa réponse, est ce qui est la position correcte au sujet du Tafsir (interprétation) de la Parole d’Allah dans les versets suivants : **(alors ceux-là sont les Kafiroun, c’est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44, **(ceux-là sont les Dhaalimoun, c’est-à-dire les injustes.)** Al-Maa-idah : 45, **(ceux-là sont les Faasiqoun, c’est-à-dire les pervers.)** Al-Maa-idah : 47.

¹ Ceci est un commentaire de son éminence le Sheikh, le grand savant, ‘Abdul-‘Aziz Ibn Baz, au sujet de la parole précédente du grand savant Al-Albaani.

Il a été publié dans le magazine *Ad-Da’wah*, no. 1511, daté du 11/05/1416, qui correspond au 05/10/1995.

Il a été aussi publié dans le journal *Al-Mouslimoun*, no. 557, daté du 12/05/1416, qui correspond au 06/10/1995.

Et il a expliqué que le Koufr est de deux catégories : Le Koufr Akbar (majeur) et le Koufr Asghar (mineur). De même que le Dhoulm (l'injustice) est de deux catégories, ainsi que le Fisq est de deux catégories : majeur et mineur.

Celui qui rend Halal le jugement par autre que la révélation d'Allah, ou qui rend Halal le Zina (l'adultère ou la fornication), ou le Riba (l'intérêt sur les prêts ou autre) ou n'importe quelle autre chose parmi les choses interdites à l'unanimité, alors il a commis un Koufr Majeur, et un Dhoulm Majeur et un Fisq Majeur.

Tandis que celui qui fait cette action sans la rendre Halal, son Koufr sera alors un Koufr mineur, son Dhoulm sera un Dhoulm mineur et son Fisq sera un Fisq mineur. A cause de la parole du prophète ﷺ dans le Hadith d'Ibnou Mas'oud (Radiyahou 'Anhou) : « ***L'insulte du musulman est une perversité (Fousouq). Et de le combattre est Koufr (mécréance).*** » Ce qu'il a voulu dire ﷺ par cela, c'est le Fisq mineur et le Koufr mineur et il a appliqué cette expression pour faire fuir les gens de cette mauvaise action.

De même que dans la parole du prophète ﷺ : « ***Deux caractéristiques présentes chez les gens sont du Koufr : l'insulte de l'origine des gens et la lamentation pour les morts.*** » (Rapporté par l'Imam Mouslim) Et dans la parole suivante : « ***Ne redevenez pas des Kouffars après moi, en vous frappant le cou les uns les autres.*** »¹

Les Hadiths dans ce sens sont très nombreux.

Il est donc obligatoire pour tout Mouslim et en particulier les hommes de science, de bien vérifier les choses et de juger dans toute affaire à la lumière du Livre et de la Sounnah et de la voie des Salafs de la Oummah, et de prendre garde à la voie funeste que de nombreuses personnes ont emprunté pour appliquer des jugements sans détailler le sujet.

Et les hommes de science doivent s'employer à faire la Da'wah à Allah de manière détaillée et à clarifier l'Islam pour les gens par les preuves du Qor'an et de la Sounnah. Et ils doivent les inciter à rester droits sur l'Islam et s'enjoindre cela avec de sincères conseils. Tout en s'exhortant de fuir tout ce qui contredit les règles de l'Islam.

C'est en agissant ainsi qu'ils auront suivi la voie du prophète ﷺ, la voie de ses successeurs bien guidés et de ses Sahaabah agréés, dans la clarification et l'orientation vers le chemin de la vérité et dans l'avertissement contre tout ce qui vient en contradiction avec celui-ci. En agissant selon la parole d'Allah : (Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne œuvre et dit: « Je suis du nombre des Mouslimines? ») Foussilat : 33. Et aussi : (Dis: «Voici ma voie, j'appelle les gens [à la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des Moushrikines.) Youssouf : 108. Et

¹ Rapporté par Al-Boukhari (no. 7080) et Mouslim (no. 65) selon Jariir (Radiyahou 'Anhou). Al-Boukhari l'a également rapporté (no. 7077) et Mouslim (no. 66) selon Ibn 'Omar (Radiyahou 'Anhouma). Al-Boukhari l'a également rapporté (no. 7078) selon Abou Bakrah (Radiyahou 'Anhou). Et Al-Boukhari l'a également rapporté (no. 7079) selon 'Abdullah Ibnou 'Abbaas (Radiyahou 'Anhouma).

aussi : (Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.) An-Nahl : 125.

Et selon la parole du prophète ﷺ : « *Celui qui indique à quelqu'un un bien quelconque, alors il aura la même récompense que celui qui l'a fait.* »¹ Et selon la parole du prophète ﷺ : « *Celui qui appelle à une guidance aura la récompense de ceux qui le suivent, sans que rien ne soit diminué de leurs récompenses. Et celui qui invite à un égarement, il aura la charge de son péché et du péché de ceux qui l'auront suivi, sans que rien ne soit diminué de leurs péchés.* »² Rapporté par Mouslim. Et la parole du prophète ﷺ à 'Ali (Radiyahou 'Anhou), lorsque le prophète ﷺ l'a envoyé vers les juifs de Khaybar : « *Invite-les à l'Islam et informe-les du droit d'Allah qu'il est obligatoire pour eux de respecter dans l'Islam. Car je jure par Allah! Si Allah fait que par ta cause, un seul homme soit guidé, cela est meilleur pour toi que (la richesse) des chameaux rouges.* »³ Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Le prophète ﷺ est resté treize ans à Makkah à inviter les gens au Tawhid d'Allah et à entrer dans l'Islam en utilisant le sincère conseil, la sagesse, la patience et les bonnes manières. Jusqu'à ce qu'Allah guide par sa main et par la main de ses compagnons, ceux pour qui le bonheur avait précédence. Puis il ﷺ a fait la Hijrah vers Al-Madinah et il a continué à faire sa Da'wah à Allah, lui ainsi que ses Sahaabahs (Radiyahou 'Anhoum), en employant la sagesse, la bonne exhortation, l'endurance et les meilleures méthodes d'argumentation. Jusqu'à ce qu'Allah légifère le Jihad par l'épée contre les Kouffars. Alors le prophète ﷺ et ses compagnons ont exécuté cela de la meilleure façon et Allah les a soutenu et leur a donné la conclusion glorieuse qu'ils ont connue.

Et c'est de cette même manière que la patience et la bonne conclusion sera pour ceux qui les suivent de la meilleure manière et qui marchent sur leur voie jusqu'au jour de la résurrection. Et c'est à Allah qu'on demande de nous donner à nous et à nos frères en Allah, parmi ceux qui les suivent de la meilleure façon, la compréhension pénétrante et les bonnes œuvres, ainsi que la patience sur la vérité jusqu'à ce qu'on le rencontre. Il est certes Celui qui gère cela et qui en a la capacité. Et paix et bénédiction sur notre prophète Mohammad, sur sa famille, ses Compagnons et sur tous ceux qui les suivent de la meilleure manière jusqu'au Jour Dernier.

¹ Rapporté par Mouslim (no. 1893) selon Abou Mas'oud Al-Ansaari (Radiyahou 'Anhou).

² Rapporté par Mouslim (no. 2674) selon Abou Hourairah (Radiyahou 'Anhou).

³ Rapporté par Al-Boukhari (no. 2942) et Mouslim (no. 2406) selon Sahl Ibn Sa'ad (Radiyahou 'Anhou).

Commentaire de son excellence,
Le Sheikh, le grand savant,
Mohammad Ibn Salih Al-'Outheymine
Au sujet de la parole
Du Sheikh Al-Albaani et du Sheikh Ibn Baz

Ce qu'on comprend de la parole des deux Sheikhs¹ : C'est que le Koufr est dans le cas de celui qui rend (le jugement par autre que ce qu'Allah a révélé) Halal. En ce qui concerne celui qui juge (par autre que ce qu'Allah a révélé) en tant que désobéissance contraire à la religion : dans ce cas cette personne n'est pas Kafir, car il ne l'a pas rendu Halal. Plutôt il se peut qu'il l'ait fait à cause de la peur ou à cause de l'incapacité ou quelque chose de ce genre. On doit donc comprendre que les trois versets² sont révélés selon les trois situations suivantes :

1-Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé pour remplacer la religion d'Allah. C'est une forme de Koufr majeur qui fait sortir de la religion, car celui qui fait cela se place lui-même comme législateur avec Allah et parce qu'il déteste la Shari'ah d'Allah.

2-Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé à cause d'une passion qu'il a en lui-même, ou parce qu'il a peur pour lui-même ou quelque chose de ce genre. Dans ce cas il n'a pas commis de Koufr, mais il passe à l'état de Fisq (perversité).

3-Celui qui juge par autre que ce qu'Allah a révélé par transgression et injustice. Et cela ne se produit pas dans le cas du jugement par des lois fabriquées, mais dans le cas d'un jugement spécifique, comme lorsqu'une personne juge une autre personne par autre que ce qu'Allah a révélé pour se venger de cette personne. On dira donc de cette personne qu'elle est Dhaalim (injuste).

On applique donc ces trois descriptions selon le cas.

¹ **Après avoir lu au Sheikh Ibn 'Outhaymine la parole précédente du Sheikh Al-Albaani sur la question du Takfir et sur le jugement par autre que la révélation, on lui a lu également le commentaire du grand savant Ibn Baz à propos de la parole du grand savant Al-Albaani. Puis après cela il a commenté avec un commentaire général très bénéfique au sujet des deux paroles précédentes, pour résumer ce qui a été dit précédemment. On demande à Allah de rendre cela profitable.**

² C'est-à-dire les versets suivants : **(alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44, **(ceux-là sont les Dhaalimoun, c'est-à-dire les injustes.)** Al-Maa-idah : 45, **(ceux-là sont les Faasiqoun, c'est-à-dire les pervers.)** Al-Maa-idah : 47.

Et parmi les savants certains ont dit que ces descriptions décrivent en fait un seul et même individu et que tout Kafir est Dhaalim (injuste), de même que tout Kafir est Faasiq (pervers). Et ils se basent sur la Parole suivante d'Allah : **(Et ce sont les Kafiroun (mécréants) qui sont les Dhalimoun (injustes).)** Al-Baqarah : 254. Et sur la Parole d'Allah : **(Et quant à ceux qui auront été pervers (Fasaqou), leur refuge sera le Feu)** : As-Sajdah : 20. Et cela est le Fisq majeur.

Et peu importe ce qu'il en est, comme l'a indiqué le Sheikh Al-Albaani (qu'Allah lui donne le succès et qu'Il lui fasse aussi miséricorde dans cette vie et dans l'au-delà) **l'homme doit regarder ce que sera le résultat?** Cette question n'est pas une question à prendre de façon théorique, mais l'important est ce qui sera appliqué en action et **qu'en sera le résultat?**

Une parole nécessaire concernant le Takfir

Du Mouslim et de la société

La question du Takfir est une des questions des plus dangereuses dans laquelle certains groupes et certains jeunes sont tombés aujourd'hui. C'est ce qui se produit lorsque l'un n'a pas peur de dire à son frère qu'il est Kafir, parce qu'il a commis un péché ou parce qu'il a contredit une Souannah ou quelque chose de ce genre. Et le prophète dit ﷺ dans un Hadith rapporté selon 'Abdullah Ibn 'Omar (Radiyallahou 'Anhouma) : « *Lorsqu'un homme dit à son frère : « Ô Kafir! » Alors (cette description) retombe sur un des deux.* »¹

Et selon Ibn 'Omar encore qui a dit que le messager d'Allah ﷺ a dit : « *Tout homme qui déclare un autre homme Kafir, alors l'un des deux est Kafir.* »² Et selon Ibn 'Omar encore qui a dit que le messager d'Allah a dit : « *Lorsqu'un homme dit à son compagnon : Ô toi le Kafir! Alors il est obligatoire que cette description s'applique à l'un des deux. Si la personne qui a été traitée de Kafir est vraiment Kafir, alors elle est Kafir. Sinon cela revient sur celui qui l'a dit.* »³

Et selon Abou Dharr, qu'il a entendu le prophète ﷺ dire : « *Aucun homme n'accuse un homme de perversité (Fousouq) et aucun homme n'accuse un homme de mécréance (Koufr), excepté que cela revient sur lui s'il n'est pas tel qu'il le prétend.* »⁴

Et Thabit Ibn Dahhaak dit que le messager d'Allah ﷺ dit : « *Celui qui maudit un croyant, cela équivaut à le tuer. Et celui qui accuse (un croyant) de mécréance (Koufr), cela équivaut à le tuer.* »⁵

Ibn Hajar Al-'Asqalaani (Rahimahoullah) a dit : (Ceci implique que celui qui dit à une autre personne : « Tu es un Faasiq (pervers) » ou qui dit « Tu es un Kafir (mécréant) », si cette personne n'est pas telle qu'il l'a dit, alors c'est lui qui mérite cette description. Et si elle est telle qu'il l'a décrit, cela ne revient pas sur lui, étant donné qu'il a dit vrai à son sujet. Mais le fait que la personne ne devienne pas Faasiq ou Kafir pour avoir décrit l'autre (dans ce cas de cette façon), cela ne veut pas dire qu'il n'a pas commis un péché dans sa manière de lui dire « Tu es un Faasiq ». Il y

¹ Rapporté par Al-Boukhari (no. 6103) selon Abou Hourairah (Radiyallahou 'Anhou) et (no. 6104) selon 'Abdullah Ibn 'Omar (Radiyallahou 'Anhoumaa).

² Rapporté par L'Imam Ahmad dans sa Mousnad : (2/44, 47, 60, 105). Ahmad Shakir a dit : (2035, 5077, 5259, 5260, 5824) : C'est une chaîne de transmission authentique.

³ Rapporté par L'Imam Ahmad dans sa Mousnad : (2/44, 47, 60, 105). Ahmad Shakir a dit : (2035, 5077, 5259, 5260, 5824) : C'est une chaîne de transmission authentique.

⁴ Rapporté par Al-Boukhari (no. 6045).

⁵ Rapporté par Al-Boukhari (no. 6047).

a des choses à détailler au sujet de cette manière d'agir. Si son intention en lui disant cela est de lui donner, à lui ou à quelqu'un d'autre, le sincère conseil en lui clarifiant son état, alors dans ce cas cela est permis. Mais si son intention est de l'insulter et de lui donner une mauvaise réputation, uniquement dans le but de lui nuire, alors dans ce cas cela n'est pas permis. Car il est ordonné de le couvrir, de lui enseigner et de l'exhorter dans le bien. Donc tant qu'il lui est possible de le faire avec douceur, il n'est pas permis de le faire avec dureté. Car il pourrait être la cause de sa déviation et pourrait le pousser encore plus à persister à faire ce qu'il fait, à cause de la fierté qui est du tempérament de beaucoup de gens. Et surtout lorsque la personne qui lui ordonne est plus basse en degré.)¹ Fin de la citation.

Il n'est permis à aucun d'entre les Mouslims d'employer ce genre termes vis-à-vis de ses frères dans une société Mouslim où tous les habitants suivent l'Islam et agissent selon ses préceptes. Car lorsqu'une personne est entrée dans l'Islam de façon certaine, il n'est pas permis de juger à son sujet qu'il est sur le Koufr, ou Fisq ou de le maudire, excepté si quelque chose implique qu'on puisse le maudire, le traiter de Fasiq ou de Kafir.

Sheikh Salih As-Sadlaan a dit : (Les sociétés Islamiques dans lesquelles on a établi la Salat et les peines prescrites par Allah et dans lesquelles on ordonne le bien et on interdit le mal, il n'est pas permis de les décrire comme étant des sociétés « Jaahiliyyah » (d'ignorance)².

Puis il dit ensuite : (Lorsque la personne qui parle de société « Jaahili » veut décrire par cette parole plus qu'un phénomène spécifique et qu'elle veut propager et employer cette expression dans le but de faire appliquer sur cette société un verdict et de dire : La société « Jaahili » est une société Kafir (mécréante) et puisque cette société est mécréante, il faut absolument se rebeller contre celle-ci. Ceci est une chose inacceptable, un objectif corrompu et je crains pour cette personne, si son intention est telle, que son œuvre soit vaine.

Cette personne veut faire résulter du mot « Jaahili » le mot « Kouffar » pour justifier par la suite la révolte contre les dirigeants, disputer l'autorité des responsables, leur faire du tort et leur causer de la gêne. Je dis (Sheikh Sadlaan) : Cette méthodologie n'est pas une méthodologie Islamique. C'est plutôt une méthodologie corrompue, derrière laquelle se cachent des objectifs et des intérêts mauvais.) Fin de la citation.

Le prophète ﷺ a dit : **« Le Mouslim est le frère du Mouslim, il ne l'opprime pas, il ne l'abandonne pas, il ne le méprise pas. Tout du Mouslim est sacré (Haraam) pour un autre Mouslim : Son sang, son bien et son honneur. »**³ Si on dit cela à propos du fait d'opprimer, d'abandonner et de mépriser le Mouslim, alors que dire du fait de le déclarer Kafir ou de le maudire!

¹ Rapporté par Al-Boukhari (no. 6047).

² Mouraja'at fii fiqh al-waaqi' as-siyaasi wal-fikri, page 76, 77.

³ Rapporté par Al-Boukhari (no. 2442) et Mouslim (no. 2580) selon 'Abdullah Ibn 'Omar (Radiyallahou 'Anhoumaa).

Le Mouslim demeure sur son Islam même s'il commet un péché et même si ce péché est grand. Il n'a pas commis de Koufr et on ne doit pas le déclarer Kafir. S'il tombe dans ce qui implique ce qui est Koufr, alors on jugera qu'il est Kafir. Toutefois ce verdict n'appartient qu'aux savants qui sont fermement enracinés dans la science. Ce sont ceux-là qui jugent de la mécréance d'un tel ou de son apostasie.

Celui qui emploie la parole du Takfir contre ces frères ou contre les dirigeants ou contre les sociétés Mouslims, ne craint-il pas que cette parole reviennent contre lui, comme nous a informé de cela celui qui ne parle pas selon la passion : « *Sinon elle est renvoyé sur lui.* » ?

D'un côté il y a l'extrémisme et de l'autre côté il y a l'ignorance et l'absence de science qui ont fait tomber beaucoup de jeunes et beaucoup de groupes aujourd'hui dans ces questions. Allahoul-Mousta'aaan!

La parole du Takfir est à la base la méthodologie des Khawaarijs. Et ce qui les a fait tomber dans cela est leur mauvaise compréhension des versets de la menace, et leur abandon des versets de la promesse. Tout en prenant les versets révélés au sujet des Kouffars pour les appliquer sur les Mouslims.

Le Sheikh 'Abdul-'Aziz Ibn Baz dit¹ :

(Les Khawaarijs ont déclaré (les gens) Kouffars pour des péchés et ont considéré les pécheurs comme étant voués à l'Enfer pour l'éternité. Les Mou'tazilahs sont d'accord avec eux sur la conclusion et sur le fait que les pécheurs sont voués à l'Enfer pour l'éternité, mais ils ont dit à leur sujet qu'ils sont dans un état entre deux niveaux (c'est-à-dire qu'ils ne sont ni croyants, ni mécréants, mais qu'ils sont entre les deux). Et tout cela n'est que de l'égarement. Et la position de vérité est celle sur laquelle se tient Ahlous-Sounnah : C'est-à-dire que le Mouslim ne devient pas Kafir pour un péché tant qu'il ne cherche pas à le déclarer Halal. Donc s'il commet l'adultère (Az-Zina) il ne devient pas Kafir pour cela. Et s'il vole, il ne devient pas Kafir pour cela. Et s'il boit de l'alcool, il ne devient pas Kafir pour cela. Mais par contre, il sera considéré comme un pécheur qui a une foi faible et un pervers sur lequel les peines justifiées seront appliquées. Et il ne sera déclaré Kafir que s'il rend ce péché Halal et qu'il dise : Ceci est Halal. Tandis que ce que disent les Khawaarijs à ce sujet est faux. Et ce qu'ils font en rendant les gens mécréants est faux. Et c'est pourquoi le prophète ﷺ a dit à leur sujet : « *Ils sortent de l'Islam puis ils n'y reviennent pas. Ils combattent les fidèles de l'Islam et laissent en paix les adorateurs d'idoles.* »²

Voilà l'état des Khawaarijs à cause de leur extrémisme, de leur ignorance et de leur égarement. Il n'est donc pas convenable pour les jeunes, ni pour autres que les jeunes, d'imiter les Khawaarijs et les Mou'tazilahs. Il est plutôt obligatoire pour eux de marcher sur la voie de Ahlous-Sounnah wal-Jamaa'ah et selon ce qu'impliquent les textes de la Shari'ah.) Fin de la citation.

¹ Mouraja'aat fii fiqh al-waaqi' as-siyaasi wal-fikri, page 27.

² Rapporté par Al-Boukhari (no. 3344) et Mouslim (no. 1064) selon Abou Sa'id Al-Khoudri (Radiyallahou 'Anhou).

Certains se sont imposés à eux-mêmes de faire le Takfir des gens pour pouvoir justifier ce qu'ils font et cela est suffisant comme péché. Si toute introduction à un résultat et si toute croyance à un effet, comme sont laids les résultats qui découlent du fait de faire le Takfir des gens injustement.

Et c'est une question de religion pour nous, devant Allah, que de croire que les gens ont hérité de l'Islam tout en ignorant ses significations. Et la preuve du message n'a pas été établie contre eux d'une manière qui confirme : (que celui qui vit vive sur preuve, et que celui qui périsse, périsse lui aussi sur preuve).

Et si on doit repousser l'application des peines en présence d'ambiguïtés ou de doutes, il est donc doublement plus important de le faire lorsqu'il est question de Takfir. Et c'est pourquoi l'Imam Malik (Rahimahoullah) disait : (S'il était possible de supposer le Koufr d'une personne de quatre-vingt-dix-neuf points de vue et qu'il était possible de supposer la foi d'un seul point de vue, j'aurais pris le point de vue de la foi, pour avoir une bonne pensée du musulman.)

Et un exemple de cela : lorsqu'un homme insulte la religion d'un Mouslim. Il est possible que cette insulte soit pour dénigrer la religion, alors dans ce cas il tombe dans le Koufr. Mais il est également possible que cette personne veuille parler de son mauvais caractère et de son comportement disgracieux et non pas de la réalité de la religion de l'Islam. Alors dans ce cas il ne doit pas être déclaré Kafir.

L'Imam An-Nawawi dit dans son explication du Sahih de L'Imam Mouslim¹ : (Sache que la position des gens de la vérité est que personne d'entre les gens de la Qiblah ne devient Kafir à cause d'un péché. Et on ne déclare pas Kouffars les gens de la passion et de la Bid'ah, les Khawaarijs et les Mou'tazilahs et d'autres. Et celui qui renie ce qui est connu de la religion par nécessité nous jugeons de son apostasie et de son Koufr, excepté s'il est nouvellement converti à l'Islam ou s'il a grandi loin dans un désert éloigné et d'autres cas semblables parmi les gens pour qui ces choses peuvent être cachées. De telles personnes doivent être enseignées, puis si après avoir su ils persistent alors nous jugerons de leur Koufr. De même que celui qui rend Halal le Zina ou l'alcool ou le meurtre ou autres parmi les choses interdites dont l'interdiction est connue par nécessité.) Fin de la citation.

Et l'Imam Al-Boukhari a dit : (Le chapitre sur l'ingratitude (Koufraan) envers l'époux et le Koufr qui est moindre que le Koufr (Koufr douna Koufr).)²

Le Qaadi Abou Bakr Ibnoul-'Arabi dit dans son explication : (Ce qu'il veut par cela c'est de clarifier que de la même manière que les actes d'obéissances, sont appelés « Imaan » (c'est-à-dire « foi »), les péchés sont également appelés « Koufr » (c'est-à-dire « mécréance »). Mais lorsqu'on emploie le mot « Koufr » pour désigner ces péchés on ne veut pas par cela parler du Koufr qui fait sortir de la religion. Donc l'ignorant ou celui qui commet une erreur parmi les gens de cette Oummah sera excusé pour son ignorance et son erreur, même si ce qu'il fait entre dans le Koufr et

¹ Sharh Sahih Mouslim de l'Imam An-Nawawi : (1/150).

² Sahih Al-Boukhari, Kitab Al-Imaan, chapitre no. 21.

le Shirk qui fait de lui un Moushrik ou un Kafir. Jusqu'à ce qu'on lui clarifie la preuve de ce qui lui cause de la confusion par une explication claire qui rend celui qui la laisse Kafir, qu'il nie ce qui est connu de la religion de l'Islam par nécessité, parmi ce qui fait l'unanimité et sur lequel il y a un consensus clair et définitif qui est connu de tous les musulmans sans avoir besoin de réfléchir ou de méditer sur la question.) Fin de la citation.

Et l'Imam Ahmad (Rahimahoullah) a dit aux savants et aux juges des Jahmiyyahs : (Si moi je disais ce que vous dites, je serais devenu Kafir. Mais je ne vous déclare pas Kouffars parce que pour moi vous êtes des ignorants.)

Et l'Imam Mohammad Ibn 'Abdul-Wahhaab a dit explicitement, comme cela est mentionné dans le livre « *Siyaanatoul-insaan 'an waswasatish-sheikh Dahlaan* », qu'il ne rendait pas Kafir l'homme qui se prosterne auprès de la tombe de 'Abdul-Qadir Al-Jilaani ou de la tombe du Sayyid Al-Badawi, excepté après la science, l'explication et après que la preuve de la révélation soit établie.

Et Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah a dit : (Il faut premièrement établir la preuve contre cette personne qui a une erreur de compréhension. Il faut lui montrer son erreur et lui faire connaître la vérité. Une fois que la preuve apparente et claire, qui ne laisse aucune place à la discussion, a été établie contre lui et qu'il s'obstine dans sa croyance, alors il sera considéré comme étant une personne qui a renié ce en quoi Allah a ordonné de croire. Dans ce cas c'est donc un Kafir et un Moushrik.)

Et tu n'ignores pas que celui qui établit cette preuve doit être un savant ou un dirigeant obéi, de manière à ce que les ambiguïtés soient éliminées et que les excuses soient repoussées. Et la différence est grande entre Dar Al-Islam et Dar Al-Harb sur le plan de la propagation et la diffusion des règles de la Shari'ah.

Il faut donc s'assurer des choses dans la religion d'Allah et nous devons savoir que ce qui est connu de la religion par nécessité diffère selon l'époque, le lieu et la personne, comme cela est clair.

Puis de se précipiter et de s'empresse dans le Takfir des Mouslims ne procure ni piété, ni élévation en valeur pour celui qui le fait.

Émettre un verdict de Takfir

Le Sheikh Ibn 'Outheymine dit :

(Il est bien connu que le verdict du Takfir nécessite deux choses importantes¹ :

La première : La preuve que la chose en question est Koufr et que c'est un Koufr qui fait sortir de la religion. Car il y a des textes où on mentionne le Koufr sans que cela ne soit un Koufr qui fasse sortir de la religion. Il faut donc savoir que le texte est une preuve que l'action est Koufr ou que le fait de délaisser cette chose est Koufr. C'est-à-dire un Koufr qui fait sortir de la religion.

La deuxième : L'application du texte sur la personne qui a commis l'acte qui a été désigné par ce texte comme étant Koufr. La personne qui commet un acte qui rend Kafir n'est pas nécessairement Kafir, comme cela est clair dans les textes du Qor'an et de la Sounnah.

Dans le Qor'an :

Allah dit : **(Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur coeur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtimeut terrible.)** An-Nahl : 106.

Donc si une personne est contrainte de faire le Koufr, que ce soit par la parole ou par l'action, et qu'elle fait ce qu'elle a été contrainte de faire, alors le Qor'an prouve qu'elle n'a pas commis de Koufr, malgré que l'acte lui-même est Koufr.

Exemple : Quelqu'un est contraint de se prosterner devant une idole. Il s'est donc prosterné devant celle-ci. La prosternation devant une idole est Koufr et (on comprend cela) sans problème. Mais il était contraint de le faire, alors que son coeur était rempli de la sérénité de la foi. Il croit que cette idole ne mérite pas qu'on se prosterne devant elle. Et il croit que la prosternation devant une idole est Koufr. Il n'y a donc rien à lui reprocher.

¹ Réponse du Sheikh Ibn 'Outheymine à une question publié dans le journal « Al-Mouslimoun », no. 593, le 28/01/1417 Hijri, qui correspond au 14/06/1996.

Et un homme est contraint de dire une parole de Koufr et il dit : Qu'Allah est le troisième de trois, est-ce que qu'il devient Kafir alors que son cœur était plein de la sérénité de la foi? La réponse : Il ne devient pas Kafir.

Dans la Sounnah :

Le prophète ﷺ à parler de la joie d'Allah pour la repentance de son serviteur et il nous informe qu'Allah a une joie plus grande pour la repentance de son serviteur que l'homme qui a perdu son chameau, sur lequel il y avait sa nourriture et son eau. Il l'a cherché mais ne l'a pas trouvé. Il s'est donc allongé sous un arbre en attendant la mort. Alors qu'il était dans cet état, voilà que son chameau se tient auprès de lui. Il le prend par sa corde puis il dit à cause de sa forte joie : « Ô Allah, tu es mon serviteur et je suis ton seigneur » Il s'est trompé à cause de la joie qui était trop forte¹. Est-il Kafir? La réponse : Non.

De même que l'homme qui avait commis des excès contre lui-même et qui a eu peur du châtement d'Allah. Il dit à sa famille : Lorsque je vais mourir, brûlez-moi, puis écrasez-moi en miette et répandez mes cendres dans la mer. Car je jure par Allah que si Allah m'attrape, il va me châtier d'un châtement que personne d'autre ne subira dans le monde. Ils firent ce qu'il avait demandé. Allah rassembla ses miettes et le questionna. Il répondit qu'il avait fait cela par crainte d'Allah, pensant qu'Allah n'allait pas avoir le pouvoir sur lui. Alors Allah lui pardonna². Malgré le fait que de douter en la Toute Puissance d'Allah est une forme de Koufr. Car il n'a pas voulu dire qu'Allah est incapable, mais il a agi par crainte d'Allah. Il a pensé qu'en fuyant d'Allah de cette façon, il pourrait se sauver de Son châtement.

Donc mes frères, **le Takfir nécessite deux choses très importantes :**

La première : La preuve que ces textes indiquent que la chose en question est Koufr et que ce Koufr en est un qui fait sortir de la religion.

La deuxième : Voir si ce verdict s'applique vraiment à cette personne spécifique. Car même si cette parole ou cette action est Koufr, il est possible qu'il y ait des obstacles qui viennent empêcher ce Takfir. Et les empêchements sont connus à partir de la Shari'ah, Al-Hamdoulillah.

Et si ces deux conditions ne sont pas respectées, alors celui qui a déclaré son frère Kafir devient alors lui-même le Kafir. Car le prophète ﷺ nous informe que celui qui attribue le Koufr à un homme, ou qui dit de lui : « Ô ennemi d'Allah » alors qu'il n'en n'est pas un, alors cette parole revient sur lui et c'est lui qui est alors Kafir, et qui est l'ennemi d'Allah.

Et si quelqu'un demande : Comment peut-il devenir lui-même un Kafir alors qu'il a déclaré cet homme Kafir uniquement pour défendre jalousement l'honneur d'Allah?

¹ Rapporté par Mouslim (no. 2747) selon Anas Ibn Malik (Radiyahou 'Anhou).

² Rapporté par Al-Boukhari (no. 6480) et Mouslim (no. 2756) selon Abou Hourairah (Radiyahou 'Anhou).

Nous répondons à cela en disant : Car il est devenu Kafir en se plaçant comme un législateur avec Allah et en décrétant qu'il était Kafir, alors qu'Allah ne l'a pas déclaré Kafir. Il s'est donc mis en position d'égal avec Allah dans le Takfir. Ceci est une façon de le comprendre. Et d'un autre point de vue, il se peut que son cœur soit scellé, qu'Allah nous en préserve, et qu'il termine sa vie par le rejet de la foi en Allah et par un Koufr explicite et clair. **La question est donc très dangereuse!**

Il ne nous appartient donc pas de déclarer Kafir celui qu'Allah et son messenger n'ont pas déclaré Kafir.

Tout comme il ne nous appartient pas de rendre Haram quelque chose qu'Allah et son messenger n'ont pas rendu Haram.

Et de permettre quelque chose qu'Allah et son messenger n'ont pas permis.

Ou de rendre obligatoire une chose qu'Allah et son messenger n'ont pas rendu obligatoire.

Le Takfir des dirigeants et de ceux qui détiennent le commandement

Puis l'affaire est encore plus grave lorsque le Takfir est dirigé envers ceux qui détiennent le commandement. Et ceux qui détiennent le commandement sont les 'Oulamas et les dirigeants, selon la parole d'Allah : **(Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement.)** An-Nissa : 59. Et ceux qui détiennent le commandement, comme l'ont dit les 'Oulamas de Tafsir, sont les 'Oulamas et les dirigeants. Parce que les 'Oulamas gèrent les affaires des Mouslims dans la clarification et la Da'wah à la Shari'ah. Et les dirigeants gèrent les affaires des Mouslims en exécutant et en imposant aux gens la Shari'ah.

Donc lorsque le Takfir est émis contre eux, ce n'est pas uniquement un crime contre leur personne, car cela ne leur fait personnellement aucun mal. Et parce qu'ils se connaissent eux-mêmes et cette parole ne leur importe pas. Des choses pires que cela ont été dites à des hommes bien meilleurs qu'eux. On a dit aux prophètes – comme Allah nous le dit – les choses suivantes : **(Ainsi aucun Messager n'est venu à leurs prédécesseurs sans qu'ils n'aient dit: «C'est un magicien ou un fou!»)** Adh-Dhariyaat : 52.

Le Takfir de ceux qui détiennent le commandement comprend **deux grands méfaits** :

Un méfait sur le plan religieux et un méfait sur le plan social.

En ce qui concerne le méfait sur le plan religieux : C'est que les gens ne vont plus profiter de la science des 'Oulamas qu'on a accusé de Koufr. Et cela risque du moins de faire douter ou de mettre des doutes à leur sujet. Et cette personne qui a accusé de Koufr les savants sera donc coupable d'avoir détruit la Shari'ah de l'Islam. Car la Shari'ah de l'Islam se prend des 'Oulamas. Et parce que les savants sont les héritiers des prophètes et que les prophètes n'ont laissé en héritage aucun Dinar et aucun Dirham. Ils n'ont laissé que la science comme héritage. Alors quiconque le prend à certes pris une partie très grande de leur héritage¹.

En ce qui concerne le Takfir des dirigeants, cela implique un méfait social énorme : C'est-à-dire le chaos et la guerre civile, dont seul Allah connaît la fin. Voilà pourquoi il faut faire attention à ce

¹ Rapporté par Abou Daoud (no. 3641) et At-Tirmidhi (no. 2682) et Ibn Maajah (no. 223) selon Abou Ad-Darda (Radiyallahou 'Anhou).

genre de chose. Et il est obligatoire de faire attention à ce genre de chose. Et il est obligatoire à quiconque entend ce genre de propos de la bouche de quelqu'un de lui donner la Nasihah et de lui rappeler de craindre Allah et de lui dire : Si tu vois de la part d'un savant parmi les savants un acte quelconque de Koufr, alors dans ce cas il est obligatoire que tu le contactes et que tu discutes du sujet avec lui. Jusqu'à ce que l'affaire devienne claire pour toi¹.

¹ Partie d'une réponse du Sheikh Ibn 'Outheymine à une question publiée dans le journal « Al-Mouslimoun », no. 593, le 28/01/1417 Hijri, qui correspond au 14/06/1996.

Le Takfir général et spécifique et les conditions du Takfir

La question du Takfir d'un individu spécifique fait partie des questions dans lesquelles certains sont tombés aujourd'hui. Tu trouveras qu'un d'entre eux va dire à propos de quelqu'un qu'il est Kafir ou pécheur ou maudit ou autre chose de ce genre, sans se référer à aucune règle ou principe et sans faire aucune vérification dans le but de s'assurer de ce qu'il dit. Nous avons déjà expliqué précédemment le danger de faire le Takfir ou de maudire le Mouslim ou de lui attribuer le Koufr ou la malédiction sans cause légale qui impliquerait qu'il soit Kafir.

Avec ce que nous savons du danger et de la grandeur de l'importance de ce sujet nous voulons poser les questions suivantes :

Est-il permis de faire le Takfir d'un Mouslim de façon spécifique?

Est-ce qu'il y a des règles et des conditions à cela ou non?

Son éminence le Sheikh Ibn 'Outheymine dit à ce sujet¹ :

(Oui, il nous est permis de dire à un individu spécifique qu'il est Kafir lorsque les causes du Koufr se sont concrétisées en cette personne. Si on voit un homme qui nie le message ou un homme qui permet de juger selon le Taghout ou un homme permet le jugement par autre que ce qu'Allah a révélé et qui dit que cela est meilleur que le jugement d'Allah, alors on décrètera qu'il est Kafir après que la preuve ait été établie contre lui. Donc si les causes du Koufr sont présentes et que les conditions se sont concrétisées et que les empêchements ont été repoussés, alors nous déclarons certes la personne comme étant Kafir de façon spécifique et nous l'obligerons soit de revenir à l'Islam ou d'être exécutée.) Fin de la citation.

Et son excellence dit également² :

¹ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (1/124-125).

² Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (1/125).

(Si les conditions du Takfir sont présentes en cette personne alors il est permis de la déclarer Kafir de manière spécifique. Si on ne disait pas cela, alors l'attribut d'apostasie ne s'appliquerait plus à personne...) Fin de la citation.

Et son excellence dit également¹ :

(Il y a deux conditions à respecter pour juger que le Mouslim est devenu Kafir :

1- **La première** : Que la preuve ait été établie que la chose en question fait quelqu'un entrer dans le Koufr.

2- **La deuxième** : Voir que le verdict s'applique réellement à celui qui a fait cet acte. De manière à ce que cette personne ait connaissance de cela et qu'elle le fasse volontairement. Si elle est ignorante elle ne peut pas être déclarée Kafir pour cela...) Fin de la citation.

Et voici une question qui fut posée au comité permanent de Fatwa et de recherche scientifique² :

Est-il du droit des 'Oulamas de dire d'une personne quelconque qu'elle est Kafir et de l'accuser de Koufr?

Le comité répondit ainsi :

(... Et le fait de faire le Takfir d'un individu spécifique lorsqu'il rejette quelque chose qui est connu de la religion par nécessité, comme la Salat ou la Zakat ou le jeûne, est obligatoire après qu'on lui ait transmis l'information. On doit lui donner le sincère conseil (de revenir à l'Islam) et s'il ne se repent pas (et refuse de revenir) il est obligatoire au dirigeant de l'exécuter. Et si le Takfir d'un individu spécifique n'était pas légiféré et permis lorsqu'il y a présence de ce qui implique le Koufr, alors on n'aurait jamais établi une seule peine sur quelqu'un qui apostasie de l'Islam.) Fin de la citation.

Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah dit³ :

(Il se peut qu'une parole soit Koufr et qu'on fasse le Takfir de façon générale de celui qui l'a dite, en disant (par exemple) : Quiconque dit cela, alors il est Kafir! Mais on ne déclare pas la personne spécifique qui a dit cette chose comme étant Kafir, jusqu'à ce qu'on établisse la preuve qui rend Kafir la personne qui la délaisse. C'est (le même principe) pour les textes dans lesquels il y a une menace. Certes Allah dit : **(Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.)** An-Nissa : 10. Ce texte, ainsi que les autres de ce genre, parmi les textes de la menace est vérité. Mais on ne peut pas témoigner de cette menace contre une personne spécifique et on ne peut témoigner

¹ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (1/125, 126).

² Le comité permanent pour la recherche scientifique, deuxième question de la Fatwa (no. 6109). 'Abdullah Ibn Qou'oud (membre), 'Abdullah Ibn Ghoudayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

³ Majmou' Fataawaa : (35/165).

du feu de l'Enfer contre une personne spécifique d'entre les gens de la Qiblah. Car il est possible que cette menace ne la touche pas à cause de conditions manquantes ou de la présence d'un empêchement qui vient la bloquer. Il est possible que l'interdiction ne lui soit pas parvenue et il se peut qu'il se repente de ce qu'il fait de Haram. Il se peut qu'il soit atteint par des malheurs qui viennent expier ces péchés et il est possible qu'un intercesseur écouté intercède en sa faveur.)

Et il dit également : (De même que les paroles par lesquelles une personne devient Kafir pour les avoir dites, il se peut que les textes n'aient pas atteint cette personne d'une manière qui implique la connaissance de la vérité. Il dit : Il se peut que les textes l'aient atteint mais qu'ils ne fussent pas authentiques selon lui, ou qu'il n'ait pas été en mesure de les comprendre. Et il se peut que certaines Shoubouhaats lui ont été présentées pour lesquelles Allah va l'excuser. Il dit : Et les différentes positions des Imams sont basées sur cette façon de distinguer entre ce qui est Koufr et son application spécifique.) Fin de la citation.

Le Sheikh Al-Albaani dit¹ :

(Je dis : Malgré toutes ces démonstrations nous ne pouvons pas déclarer ces Mouslims Kouffars, car nous n'avons pas établi la preuve contre eux. Et parce qu'il n'y a pas de Dou'aats aptes à transmettre aux populations le Tawhid pur, exempt de tout Shirk. Et aucun d'entre eux n'a d'autorité, il y a seulement quelques individus qui sont très peu nombreux et leur voix est perdue. Ils n'ont aucune influence, à part sur quelques personnes qui communiquent avec eux dans certaines occasions particulières ou générales. Mais cette influence n'est pas totale.

Voilà ce que nous croyons. Si un de ces individus qui prie et jeûne avec nous tombait dans le Koufr, nous ne le déclarerions pas Kafir. Mais si nous savons qu'il est tombé dans le Koufr on lui clarifie que cela est le Koufr et que cela est le Shirk avec Allah. Alors fait attention et qu'il fasse attention.) Fin de la citation.

Certes la voie de Ahlous-Sounnah wal-Jamaa'ah est : Qu'ils ne déclarent aucun Mouslim comme étant Kafir pour avoir commis un grand péché moindre que le Shirk, comme par exemple : Tuer, boire de l'alcool, l'adultère et la fornication (Az-Zina), le vol, consommer les biens de l'orphelin, accuser les croyantes chastes de fornication, consommer l'intérêt (Ar-Riba), ainsi que d'autres grands péchés. Néanmoins le dirigeant va tout de même établir sur lui la punition pour ce qu'il a commis comme péché : que ce soit en appliquant le Talion, ou une peine prescrite ou une punition quelconque établie par le juge. Et il devrait se repentir à Allah et demander pardon pour ce qu'il a fait.

Par contre s'il s'agit de grands péchés comme : d'appeler au secours autre qu'Allah dans les moments de détresse ou d'invoquer les morts pour nous délivrer des calamités et de faire des vœux aux morts et de leur faire des offrandes et des sacrifices. Ces grands péchés et leurs semblables sont des formes de Koufr majeurs. Il est obligatoire de les clarifier à ceux qui les ont faits et d'établir la

¹ Tiré d'un enregistrement publié dans un livre intitulé : Si'atou rahmati rabbil-'aalamine. Préparé par Ibn Sa'doud-Din Al-Ghabbaashi, page (77-79).

preuve contre eux. Si la personne ayant fait cela se repent après clarification, sa repentance sera acceptée. Sinon elle sera exécutée par le dirigeant des Mouslims¹.

En résumé :

Parmi ce qui a été mentionné précédemment, nous pouvons résumer qu'il n'est pas permis de nier la foi d'un Mouslim. Car celui dont l'entrée dans l'islam est certaine il n'est pas permis de le sortir de l'Islam sans une preuve claire de cela. Et ceci n'est pas une chose qui s'adresse aux gens en général. Mais c'est l'affaire des savants fermement enracinés dans la science, ainsi qu'aux juges et aux dirigeants. Ce sont eux qui jugent les gens parce qu'ils connaissent les conditions et les empêchements et les choses de ce genre.

L'obligation pour le Mouslim, lorsqu'il voit qu'un de ses frères Mouslims est tombé dans un acte qui rend Kafir, c'est de lui clarifier que cette action est Koufr, et de lui donner le sincère conseil de laisser tomber cette action en employant la bonne manière. Et s'il ne cesse pas de faire cette action qui l'a fait tomber dans le Koufr, on appliquera sur lui les règles qui s'appliquent aux Kouffars et il est menacé de ce par quoi Allah a menacé celui qui meurt dans le Koufr parmi les Kouffars. C'est-à-dire de demeurer dans l'Enfer pour l'éternité².

¹ Fataawaa du comité permanent pour la recherche scientifique et la Fatwa, première question de la Fatwa (no. 5003). 'Abdullah Ibn Qou'oud (membre), 'Abdullah Ibn Ghoudayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

² Voir : Fataawaa du comité permanent pour la recherche scientifique et la Fatwa, cinquième question de la Fatwa (no. 4446). 'Abdullah Ibn Qou'oud (membre), 'Abdullah Ibn Ghoudayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

La position de Ahlous-Sounnah wal-Jamaa'ah au sujet du Takfir

Comme il existe un groupe qui se précipite à dire que des gens sont dans le Koufr et qui déclare les gens Kouffars pour des grands péchés, qui ne juge pas que celui qui prononce le Shahaadatain, prie, jeune et pratique les obligations est dans l'islam, tant qu'ils n'ont pas confirmé son islam par des conditions qu'ils ont eux-mêmes déterminé, qui ne se trouvent ni dans le Qor'an ni dans la Sounnah. Et c'est semblable à l'état des Khawaarijs et de ceux qui ont empruntés leur voie.

Il existe un autre groupe qui va à l'extrême opposé du groupe précédent et qui interdit totalement le Takfir et considère qu'il n'est possible de faire le Takfir, en aucun cas. Ils vont même jusqu'à dire qu'il n'est pas permis de faire le Takfir d'un individu spécifique et qu'on peut uniquement le faire pour parler des actes (et non des individus).

Voilà pourquoi ils ne vont jamais déclarer quelqu'un comme étant Kafir; même s'il s'agit d'apostats (Al-Mourtaddines), ou d'une personne qui se prétend prophète, ou de gens qui nient l'obligation de la Salat, ainsi que d'autres questions sur lesquelles les savants sont unanimes qu'elles font sortir du cercle de l'islam.

La position de Ahlous-Sounnah : Allah les a guidé, par Sa permission, vers la vérité dans les choses sur lesquelles ils ont divergé, en s'accrochant à la preuve de la Shari'ah. Ils n'empêchent donc pas le Takfir de façon absolue et ils ne déclarent pas Kafir pour tout péché et ils ne disent pas qu'il n'est pas possible de déclarer Kafir un individu spécifique. Ils ne font pas le Takfir de façon générale, sans vérifier les conditions du Takfir et l'absence d'empêchements s'il s'agit d'un individu spécifique. Et ils ne s'abstiennent pas d'affirmer l'islam d'une personne qui montre l'islam de manière apparente, ou d'une personne chez qui on voit la volonté d'entrer dans l'islam. En fait ils pensent du bien des gens de la Qiblah qui appliquent le Tawhid, ou de ceux qui entrent dans l'islam ou qui veulent y entrer.

Et ils n'ont pas peur, ils ne font pas de compromis et ils ne se gênent pas de déclarer Kafir celui qui fait une chose qui fait entrer dans le Koufr lorsque les conditions sont réunies en lui et que les empêchements sont éliminés.

Les Fatwas autour de la question du jugement par autre que ce qu'Allah a révélé et autour de la question du Takfir

Son éminence le grand savant Sheikh 'Abdul-'Aziz Ibn Baz

Son excellence le Sheikh et le grand savant Mohammad Ibn
Salih Al 'Otheymine

Et le comité permanent pour la recherche scientifique et la
Fatwa

Le verdict au sujet de celui qui a étudié les lois faites par l'homme ou qui les enseignent

On a posé la question à son éminence le grand savant, Sheikh 'Abdul-'Aziz Ibn Baz :

Au sujet du verdict au sujet de la personne qui a étudié les lois faites par l'homme ou qui les enseigne, est-ce que celui qui fait cela entre dans le Koufr ou dans le Fisq (le péché)? Est-il permis de prier derrière lui¹?

Réponse :

Il n'y a pas de doute qu'Allah Subhaanahou a ordonné à son serviteur de juger selon sa loi et de la prendre comme juge et Il a averti contre le fait de prendre comme juge autre que sa loi et il a informé que cela fait partie des caractéristiques des Mounaafiqines. De même qu'Il a informé que tout jugement autre que son jugement fait partie du jugement de la Jaahiliyyah (de l'ignorance). Il a également expliqué qu'aucun jugement n'est meilleur que son jugement et il a juré que les hommes ne seront pas croyants tant qu'ils n'auront pas pris son messager ﷺ comme juge dans leurs conflits, et qu'ils ne trouvent en eux-mêmes aucune gêne par rapport à son jugement et qu'ils se soumettent à celui-ci complètement. Tout comme il a mentionné dans Sourate Al-Maa'idah, que le fait de juger par autre que la révélation d'Allah est Koufr (mécroence), Dhoulm (injustice) et Fisq (péché). Allah a clarifié les preuves de toutes les choses que nous avons mentionnées dans son noble Livre.

En ce qui concerne les étudiants du droit fabriqué par l'homme, et ceux qui l'enseignent, ils sont divisés en trois catégories :

(La première catégorie) : Celui qui l'étudie ou qui l'enseigne pour faire connaître aux musulmans la réalité sur le sujet; ou pour faire connaître la supériorité des règles de la Shari'ah sur le droit fait par l'homme; ou dans le but de prendre ce qui ne contredit pas la pure Shari'ah; ou pour en faire profiter quelqu'un d'autre. Cela n'est pas interdit, d'après ce qui me semble évident de la Shari'ah. En fait, il se peut que ce soit même récompensé et remercié si le but est de démontrer les défauts du droit fait par l'homme et de prouver que les règles de la Shari'ah sont supérieures.

Et il n'y a aucun doute sur la validité de la prière qui est accomplie derrière cette catégorie.

Et ce verdict est le même que celui pour l'apprentissage des règles de l'économie avec intérêt (Ar-Riba); l'étude des sortes d'alcools; des jeux de hasard; l'apprentissage des fausses croyances; ou l'enseignement de celles-ci pour faire connaître le jugement d'Allah à leurs sujets et pour faire profiter les autres musulmans. Mais tout en ayant la foi qu'il est interdit de juger selon les lois faites par l'homme qui contredisent la loi d'Allah.

¹ Réponse du Sheikh, son excellence 'Abdul-'Aziz Ibn Baz à la lettre qui lui a été envoyée de la part d'un des questionneurs, datée du 03/05/1397 Hijri et son éminence, le Sheikh lui a répondu par cette réponse détaillée. Voir : Majmou' fataawaa wa maqaalaat moutanawwi'ah de son éminence, le Sheikh Ibn Baz : (2/325).

Cependant, la personne qui apprend la magie ou qui l'enseigne aux autres n'entre pas dans cette catégorie, car la magie est interdite en elle-même; pour ce qu'elle comporte de Shirk et d'adoration du Jinn en dehors d'Allah. Celui qui enseigne ou qui apprend (la magie), ne peut l'apprendre sans commettre un acte de Shirk auparavant; tandis que cela n'est pas le cas pour celui qui apprend le droit fabriqué par l'homme ou qui l'enseigne aux autres – non pas pour juger d'après ces lois, ni pour croire que cela est permis, mais pour un but qui est permis et légale (comme défendre la Shari'ah et réfuter les croyances contraires à l'Islam).

(La deuxième catégorie) : Celui qui apprend (le droit fabriqué par l'homme et ses lois); ou qui l'enseigne dans le but de juger selon celui-ci; ou dans le but d'aider un autre à le faire – tout en croyant qu'il est interdit de juger par autre que la loi d'Allah, mais qui le fait à cause de sa passion ou de son amour pour l'argent – il n'y a pas de doute que les gens de cette deuxième catégorie sont pervers (Foussaag) et qu'ils ont en eux du Koufr, du Dhoulm (de l'injustice) et du Fisq (de la désobéissance). **Par contre, c'est un Koufr mineur, un Dhoulm mineur et un Fisq mineur, qui ne fait pas sortir du cercle de l'Islam.**

Et cette explication est bien connue des gens de savoir et c'est ce que dit Ibn 'Abbaas, Taawous, 'Ataa', Moujaahid et un grand nombre de Salafs et de Khalafs (ceux qui sont venus après les Salafs) comme Al-Haafidh Ibn Kathiir, Al-Baghawi, Al-Qourtoubi¹ et bien d'autres. Et le grand savant Ibnoul-Qayyim a mentionné cette signification dans son livre «As-Salat»².

Et le Sheikh 'Abdoul-Latiif Ibn 'Abdur-Rahmaan Ibn Hasan a écrit un bon livre sur ce sujet et il est publié dans le volume 3 du recueil «Ar-Rasaa'il Al-Oulaa»³.

Il n'y a pas de doute que les gens de cette deuxième catégorie sont en grand danger et il est à craindre pour eux qu'ils tombent dans l'apostasie (ar-Riddah).

En ce qui concerne la validité de la Salat derrière ceux-là et leurs semblables parmi les pervers (Foussaag), il y a une divergence célèbre à ce sujet. Et selon les preuves de la Shari'ah, le plus évident est qu'elle est valide derrière tous les Foussaag dont le Fisq n'a pas atteint la limite du Koufr majeur. Et c'est la position d'un très grand nombre d'entre les hommes de science. C'est également le choix de Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah et il a une parole précieuse à ce sujet que nous citerons textuellement ici, car elle est très bénéfique.

Il dit dans Majmou' Al-Fataawaa (23/351)⁴ :

¹ Tafsir Al-Qor'an Al-'Adhim de l'Imam Ibn Kathir (3/111) et Ma'aalim At-Tanzil de l'Imam Al-Baghawi (3/61) et Al-Jaami' li-ahkaam Al-Qor'an, de l'Imam Al-Qourtoubi (6/188).

² Kitaab As-Salaat, de l'Imam Ibnoul-Qayyim, page 57.

³ Qui a été publié séparément sous le titre **Ousoul wa dawaabit at-takfir**, par le Sheikh 'Abdul-Salam Ibn Bourjis (Rahimahoullah). Et il a noté – qu'Allah fasse profiter de lui – que le Sheikh Soulaïman Ibn Sihmaan a mentionné dans son livre Kashf Ghayaahib Adh-Dhalaam, page 311, que les fondements mentionnés dans le livre du Sheikh 'Abdul-Latif sont tirés du livre As-Salat de l'Imam Ibnoul-Qayyim.

⁴ Et le Sheikh Ibn Abil-'Izz Al-Hanafi a pris cité cette parole dans son Sharh de la 'Aqidah At-Tahaawiyah : (2/531-535).

(Il est permis à l'homme de prier les Salats et la Joumou'ah ainsi que toute autre prière derrière celui dont on ne connaît ni Bid'ah, ni péché, selon l'accord des quatre Imams et celle des autres parmi les Imams des Mouslims.

Et il ne fait pas partie des conditions pour pouvoir prier derrière une personne de connaître la croyance de son Imam ou qu'il le teste en lui demandant : « Qu'elle est ta 'Aqidah? » En réalité on doit prier derrière toute personne dont l'état est inconnu. Et si on prie derrière celui qu'on connaît comme étant un pervers ou un Moubtadi' il y a deux positions célèbres au sujet de la validité de cette prière dans le Madh-hab de l'Imam Ahmad et de Malik. Tandis que cette Salat est valide dans le Madh-hab de l'Imam Abou Hanifah et Ash-Shaafi'i.

Celui qui dit : « Je ne laisse pas mes biens excepté à celui que je connais. » Ce qu'il veut dire par là est : « Je ne prie pas derrière celui que je ne connais pas, de la même manière que je ne laisse pas mes biens à celui que je ne connais pas. » Cette parole est la parole d'un ignorant, elle n'a été dite par aucun des Imams de l'Islam. Car s'il laisse ses biens en dépôt chez un homme inconnu, celui-ci pourrait le trahir et il pourrait les perdre. Mais en ce qui concerne l'Imam, même s'il commettait une erreur ou s'il oubliait quelque chose, celui qui suit cet Imam ne serait pas pris pour compte pour cela. Comme cela est rapporté par Al-Boukhari et d'autres, que le prophète ﷺ a dit : « ***Vos Imams prient pour vous et pour eux. Si ce qu'ils font est correct, cela est pour vous et pour eux. Mais s'ils font une erreur, alors c'est pour vous et contre eux.*** »¹ Il a donc mis l'erreur de l'Imam sur lui-même et non sur ceux qui prient avec lui.

Et 'Omar² – ainsi que d'autres parmi les Sahabahs (Radiyallahou 'Anhou) – a prié en état d'impureté majeure par oubli. Il a refait sa Salat et n'a pas ordonné à ceux qui ont prié derrière lui de refaire leur Salat.

Et cette position est celle de la majorité des 'Oulamas : comme Malik, Ash-Shaafi'i et Ahmad, selon ce qui est connu de lui³.

De même que si l'Imam fait ce qui est permis selon lui, tandis que cela est considéré par ceux qui prient derrière lui comme étant une chose qui annule la Salat. Comme celui qui se fait faire une saignée et qui prie sans refaire le Woudou, ou bien il touche à son sexe, ou il laisse le « Bismillahir-Rahmanir-Rahim » et il croit qu'avec cela, sa Salat sera tout de même valide. Tandis que les gens qui sont derrière lui croient que la prière avec cela n'est pas valide. La position de la majorité des 'Oulamas à ce sujet est que la prière de ceux qui prient derrière cette personne est valide, comme dans le Madh-hab de Malik et de Ahmad, selon la plus évidente des deux narrations, qui est en fait la plus authentique qui est rapporté de lui. Et c'est également une des deux positions du Madh-hab Ash-Shafi'i. Elle est la position choisit par Al-Qaffaal et d'autres.

¹ Rapporté par Al-Boukhari (no. 694) selon Abou Hourairah (Radiyallahou 'Anhou).

² Rapporté par Malik dans Al-Mouwatta (1/49) et Al-Bayhaqi dans As-Sounan Al-Koubra (170) et dans Ma'rifatous-Sounan wal-Athaar (no. 1408).

³ Voir : Al-Moughni de l'Imam Ibn Qoudaamah : (2/504).

Et si on supposait que l'Imam priaient intentionnellement sans Woudou et que les personnes qui ont prié derrière lui n'aient pas eu connaissance de cela avant leur mort, Allah ne leur demandera pas de compte pour cela et elles n'auront pas commis de péché selon l'accord des Mouslims. Contrairement au cas dans lequel celui qui a fait la prière derrière cet Imam savait qu'il a prié sans Woudou. Dans ce cas on ne doit pas prier derrière lui, car il n'est pas un prieur. C'est plutôt quelqu'un qui joue. S'il sait qu'il a prié sans Woudou après avoir terminé sa Salat, dans ce cas il y a divergence en ce qui concerne l'obligation de refaire la prière ou non.

Et si les gens qui prient derrière un Imam savent que cet Imam est un Moubtadi' (innovateur) qui invite à sa Bid'ah ou un pervers dont la perversité est apparente et que c'est lui qui est l'Imam fixe et qu'il n'est pas possible de prier derrière autre que lui, comme l'Imam de la Joumou'ah, des deux 'Eids et l'Imam dans la prière du Hajj à 'Arafah, ou dans d'autres cas de ce genre, alors on doit prier derrière lui selon les Salafs et ceux qui leurs a succédé. Et c'est le Madh-hab de Ahmad, Ash-Shaafi'i, de Abou Hanifah et d'autres.

C'est pourquoi ils ont dit dans Al-'Aqaa-id¹ (livre qui explique la 'Aqidah des Salafs) : le Mouslim doit prier les prières de Joumou'ah et de 'Eid derrière tout Imam, qu'il soit pieux ou pervers. De même que si dans un village il n'y a qu'un seul Imam, alors dans ce cas on doit faire la Salat en groupe derrière lui. Car la Salat en groupe est meilleure que la Salat qu'un homme fait seul, même si l'Imam est un Faasiq. Et ceci est la position de l'unanimité des 'Oulamas : Ahmad Ibn Hanbal, Ash-Shafi'i et d'autres.

Et selon ce qui est apparent du Madh-hab de Ahmad, la prière en groupe est même une obligation qui incombe à chaque individu ('Alal-A'yaan). Celui qui délaisse la prière de Joumou'ah et la prière en groupe derrière l'Imam pervers (Al-Faajir) est donc un innovateur (Moubtadi') selon l'Imam Ahmad, ainsi que d'autres parmi les Imams de la Sounnah. Comme cela est mentionné dans le livre : *Risaalatou 'Abdous Ibn Maalik Al-'Attaar*.

La position correcte est qu'il doit prier cette Salat et ne pas la recommencer, car les Sahabahs priaient la Salat de Joumou'ah et les prières en congrégation derrière des Imams pervers sans la recommencer. Comme Ibnou 'Omar qui priaient derrière Al-Hajjaaj². Et tout comme Ibnou Mas'oud et d'autres qui priaient derrière Al-Walid Ibnou 'Ouqbah, qui buvait de l'alcool jusqu'à ce qu'il prie la Salat de l'aube quatre Rak'ah et qu'il dit ensuite : « Est-ce que vous voulez que je vous en rajoute? » Ibn Mas'oud a dit : on a continué à nous en rajouter depuis ce jour. C'est pourquoi ils l'ont rapporté à 'Othman³.

Et dans Sahih Al-Boukhari (il est rapporté) : que lorsque 'Othman fut assiégé (dans sa maison), une personne (parmi les rebelles) a fait l'Imam et a dirigé les gens en prière (à la place de 'Othman). Quelqu'un a demandé à 'Othman : « Tu es l'Imam général (des musulmans), tandis que

¹ Voir Al-'Aqidah At-Tahaawiyyah (2/529), Sharh du Sheikh Ibn Abil-'Izz Al-Hanafi.

² Rapporté par Ibn Abi Shaibah dans Al-Mousannaf : (2/378). Voir : Talkhis Al-Habir (2/43), Irwaa Al-Ghaliil (2/303) et Fathoul-Baari (3/512).

³ Rapporté par Mouslim (no. 1707) et voir Al-Istii'aab de l'Imam Ibn 'Abdul-Barr (3/596).

(celui qui a dirigé les gens en prière) est un Imam de Fitnah. » Il répondit : « Ô mon neveu! La Salat est ce que les gens font de meilleur. Alors lorsqu'ils font du bien, fait du bien avec eux et lorsqu'ils font du mal, écarter-toi de leur mal. »¹ Et les exemples de ce genre sont nombreux.

La prière du Faasiq et du Moubtadi' est valide en elle-même. Donc si quelqu'un prie derrière lui, cela n'annule pas sa Salat. Cela a uniquement été considéré comme détestable (Makrouh) par ceux qui considèrent cela détestable, à cause de l'obligation de l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal. Et de ce fait on ne doit pas donner la place d'Imam à celui qui laisse paraître une Bid'ah ou une perversité. Celui-ci mérite une punition légale jusqu'à ce qu'il se repente. Et s'il est possible de le boycotter jusqu'à ce qu'il se repente cela est bien. Et si le fait que certaines personnes cessent de faire la Salat derrière lui et prient (ailleurs) derrière un autre Imam que lui va avoir un impact qui l'amènera à se repentir ou fera en sorte qu'il soit remplacé par quelqu'un d'autre ou que les gens cesse de commettre le même péché que lui, alors c'est un bienfait que de cesser de prier derrière cet Imam et cela ne fait pas manquer la prière en groupe et les prières de Joumou'ah au reste des gens. Mais si le fait de cesser de prier (derrière cet Imam) fait en sorte que les gens délaissent la Salat en groupe et les prières de Joumou'ah, alors dans ce cas celui qui délaïsse la Salat derrière ce genre d'Imam est un Moubtadi' qui contredit les Sahaabahs.

Si cet Imam a été mis en place par le dirigeant, dans ce cas il n'y a pas de bienfait à délaïsser la Salat derrière lui et la Salat derrière le meilleur Imam est meilleure.

Et tout ce que nous avons mentionné est au sujet de celui chez qui est apparu un Fisq ou une Bid'ah dont la contradiction avec le Qor'an et la Sounnah est apparente : comme la Bid'ah des Rafidahs, des Jahmiyyahs et de leur semblables.) Fin de la citation de l'Imam Ibn Taymiyyah (Rahimahoullah).

Il devient clair par cette explication (de la part de Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah) que celui qui dit que la prière derrière le Faasiq n'est pas valide n'a avec lui aucune preuve qui peut être utilisée comme support de sa position selon ma connaissance.

Et ceux qui étudient les systèmes fabriqués par l'homme, ainsi que ceux qui les enseignent, sont semblables à celui qui apprend les différentes sortes de Riba et les différentes sortes de vins et de jeux de hasard, ou celui qui les enseigne aux autres à cause d'une passion en lui ou par envie de l'argent – **sans qu'ils ne le rendent permis ou légal** – ils savent que les transactions avec intérêts (Ar-Riba) sont toutes interdites, comme ils savent que boire de l'alcool est interdit, ainsi que les jeux de hasard. Mais à cause de la faiblesse de leur foi et de la force de leur passions ou de l'envie des biens; leur croyance en l'interdiction de ces choses n'est pas assez forte pour les empêcher de les faire. **Ceux-là ne sont pas mécréants pour leurs transgressions, tant qu'ils ne le rendent pas permis ou légal**, comme nous venons de l'expliquer.

¹ Rapporté par Al-Boukhari (no. 695).

(La troisième catégorie) : Celui qui apprend ou qui enseigne ces lois faites par l'homme, **en croyant qu'il est permis de juger d'après celles-ci** – peu importe qu'il croie en la supériorité de la Shari'ah ou non – **cette troisième catégorie est mécréante, d'un Koufr majeur, selon le consensus des musulmans.** Car en permettant de juger d'après les lois fabriquées par l'homme – contraire à la loi d'Allah – il permet en même temps ce qui est interdit des choses connues de la religion par nécessité. Et le verdict au sujet de celui qui entre dans la troisième catégorie, est le même que celui de la personne qui permet ou légalise l'adultère, la fornication ou l'alcool etc. Parce que lorsqu'il permet le jugement d'après les lois fabriquées par l'homme, il nie ce qu'Allah et Son messager ont ordonné et s'oppose au Qor'an et à la Sounnah. Les savants sont tous d'accord sur le fait que quiconque permet, ou légalise, ce qu'Allah et Son messager ont interdit, ou interdit ce qu'Allah et son messager ont permis, de ce qui est connu de la religion par nécessité, est un Kafir. Ce que nous avons expliqué sera évident à quiconque réfléchit sur les paroles des savants dans tous les quatre Madhahibs, dans le chapitre «Al-Mourtaḍ» (l'apostat).

Et il n'y a pas de doute que les étudiants qui étudient certaines lois fabriquées ou l'introduction du droit fabriqué par l'homme dans les écoles d'administration n'ont pas pour objectif de juger selon ce qui oppose la révélation d'Allah. Mais ils ont seulement voulu ou on a voulu de leur part qu'ils connaissent les différences entre ces lois et les règles de la Shari'ah, pour qu'ils soient en mesure par cela de connaître l'excellence et la supériorité des règles de la Shari'ah par rapport aux règles des lois fabriquées par l'homme. Et il se peut qu'ils tirent de cette étude d'autres points bénéfiques qui les aidera à augmenter leur compréhension de la Shari'ah et leur donnera plus de sérénité concernant sa justice.

Et si on suppose qu'un d'entre eux ait comme objectif, en étudiant ces lois, de juger selon celles-ci à la place de la Shari'ah, en rendant cela licite, il n'est pas permis de juger le reste des étudiants selon le même verdict, car Allah dit : **(Et nul ne portera le fardeau d'autrui.)** Al-Israa : 15. Et le prophète ﷺ dit : **« Un criminel ne commet le crime que contre sa propre personne. »**¹

Et il devient clair, selon ce que nous avons mentionné, que ni la Shari'ah, ni les hommes de science n'approuvent qu'on porte atteinte à l'Imamat des étudiants en question et qu'on juge que la prière derrière l'un d'entre eux soit invalide, car cela n'est supporté par aucune preuve.

J'espère que ce que j'ai mentionné éliminera le doute au sujet des étudiants de la **première catégorie** : soit leur Fisq ou leur Koufr.

En ce qui concerne la **deuxième catégorie** : il n'y a pas de doute au sujet de leur Fisq.

En ce qui concerne la **troisième catégorie** : il n'y a pas de doute au sujet de leur Koufr et de l'invalidité de la Salat qui est faite derrière eux.

¹ Rapporté par Ibn Maajah (no. 2669) et Ahmad dans la Mousnad (3/498, 499) et At-Tabaraani dans Al-Kabir (18/32) et il est authentifié par Al-Bousiri dans Az-Zawaa'id (2/611).

Et je demande à Allah, par Ses beaux noms et Ses attributs élevés, de me donner, à moi ainsi qu'à mes frères, la compréhension de Sa religion ainsi que la fermeté sur celle-ci. Et qu'Il nous protège tous contre les maux qui sont en nous-même et contre les mauvaises (conséquences) de nos actions et contre les épreuves qui égarent. Il est certes Celui qui entend tout et qui est proche.

Le verdict de celui qui juge par autre que la révélation d'Allah

On a demandé à son excellence, le Sheikh et grand savant Ibn 'Outheymine :

Au sujet du verdict de celui qui juge par autre que la révélation d'Allah¹?

Il a répondu en disant :

Le fait de juger par la révélation d'Allah fait partie du Tawhid Ar-Rouboubiyyah (l'unicité dans la Souveraineté), car c'est l'exécution du jugement d'Allah qui est l'implication de sa Souveraineté et de la perfection de sa Royauté et de son contrôle parfait. Voilà pourquoi Allah a nommé ceux qui sont suivis dans le jugement par autre chose que la révélation d'Allah des « seigneurs » pour ceux qui les suivent. Allah dit : **(Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Rien ne mérite d'être adoré à part Lui ! Gloire à Lui ! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.)** At-Tawbah : 31.

Allah a donc appelé « seigneurs » ceux qui sont suivis, parce qu'ils ont été placés comme des législateurs avec Allah. Et il a nommé ceux qui les suivent « serviteurs ('Ibaad) » car ils se sont abaissés devant ceux-ci et qu'ils leurs ont obéi dans ce qui contredit le jugement du messager ﷺ.

Et 'Adi Ibn Hatim a dit au messager d'Allah ﷺ : Ils (les gens du Livre) ne les adoraient pas (les moines et les rabbins). Le prophète ﷺ a dit : **« Ils rendaient Haram ce qui est Halal et rendaient Halal ce qui est Haram, Voilà donc l'adoration qu'ils leur offraient. »**²

Et si tu as compris cela alors sache qu'il y a des versets qui ont été révélés disant que celui qui ne juge pas selon la révélation d'Allah – et qui veut qu'on prenne pour juge autre qu'Allah et son messager – n'a pas de foi et d'autres versets dans lesquels on parle de son Koufr, son Dhoulm et de son Fisq.

I-En ce qui concerne la première catégorie : La négation de la foi de celui qui juge par autre que la révélation d'Allah :

Comme dans le verset d'Allah : **(N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les**

¹ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (2/140-144) et (6/158-162) et le livre Izaalatous-sitaar 'anil-jawaab al-moukhtaar li-hidaayatil-mouhtaar, par le Sheikh Ibn 'Outheymine, page 88-89.

² Rapporté par At-Tirmidhi (no. 3095) et Ibn Jarir (no. 16631, 16632 et 16633).

égarer très loin, dans l'égarement. Et lorsqu'on leur dit: «Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager», tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. Comment (agiront-ils) quand un malheur les atteindra, à cause de ce qu'ils ont préparé de leurs propres mains? Puis ils viendront alors près de toi, jurant par Allah: «Nous n'avons voulu que le bien et la réconciliation». Voilà ceux dont Allah sait ce qu'ils ont dans leurs coeurs. Ne leur tiens donc pas rigueur, exhorte-les, et dis-leur sur eux-mêmes des paroles convaincantes. Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah. Si, lorsqu'ils ont fait du tort à leurs propres personnes ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allah et si le Messager demandait le pardon pour eux, ils trouveraient, certes, Allah, Très Accueillant au repentir, Miséricordieux. Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].) An-Nissa : 60-65.

Donc Allah a décrit ces gens qui prétendent la foi, alors qu'ils sont des Mounafiqounes, par des caractéristiques :

La première : Ils veulent prendre pour juge le Taghout. Et le Taghout est tout ce qui contredit le jugement d'Allah et de son messager ﷺ. Car tout ce qui contredit le jugement d'Allah et de son messager est une transgression et une agression contre le jugement de Celui qui a la décision et vers qui tout le commandement retourne. Allah dit : **(La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers!)** Al-A'raaf : 54

La deuxième : Lorsqu'ils sont invités à ce qu'Allah a révélé et au messager, ils se détournent.

La troisième : Lorsqu'ils sont atteints par un malheur à cause de ce que leurs mains ont acquis; comme le fait que leurs agissements soient découverts, ils viennent en jurant qu'ils n'ont voulu que le bien et le succès. Comme le cas aujourd'hui de celui qui refuse les règles de l'Islam et qui juge selon les lois qui sont contraires à la Shari'ah, pensant que cela est la bonne manière d'agir selon les situations de l'époque actuelle.

Puis ensuite Allah met ces gens qui prétendent avoir la foi et qui possèdent ces caractéristiques en garde qu'Il connaît le contenu de leur cœur et sait ce qu'ils cachent comme chose qui sont contraires à ce qu'ils disent. Et Il a ordonné à son prophète de les exhorter et de leur dire sur eux-mêmes des paroles convaincantes.

Puis Il clarifie que la sagesse derrière le fait d'avoir envoyé le messager est qu'il soit obéi et suivi, lui et nul autre parmi les hommes, peu importe la force de ses idées et la grandeur de son intelligence.

Puis Allah jure par sa Rouboubiyyah pour son messager (le fait qu'Il est son Seigneur) qui est une des catégories de la Rouboubiyyah des plus particulières, qui implique la véracité de son message ﷺ. Et Il jure par Sa Rouboubiyyah de façon à confirmer que la foi ne peut être valable sans les trois choses suivantes :

La première : Que dans tout désaccord, le jugement soit renvoyé au messager d'Allah.

Le deuxième : Que les poitrines soient élargies vis-à-vis de son jugement et qu'il n'y ait dans l'âme aucune gêne ou serrement à son sujet.

Le troisième : Qu'il y a une soumission totale et dans l'acceptation de son verdict et dans son exécution, sans négligence, ni déviation.

2-En ce qui concerne la deuxième catégorie : qui est leur Koufr, leur Dhoulm et leur Fisq :

Comme dans les versets suivants : (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.) Al-Maa-idah : 44, (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Dhaalimoun, c'est-à-dire les injustes.) Al-Maa-idah : 45, (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Faasiqoun, c'est-à-dire les pervers.) Al-Maa-idah : 47.

Et est-ce que ces trois caractéristiques s'appliquent à la même personne? C'est-à-dire, est-ce que toute personne qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé est à la fois Kafir, Dhaalim et Faasiq? Car Allah a décrit les Kouffars en disant d'eux qu'ils font du Dhoulm et du Fisq. Il a dit : (Et ce sont les mécréants (Al-Kafiroun) qui sont les injustes (Adh-Dhaalimoun).) Al-Baqarah : 254. Et Il dit : (parce qu'ils n'ont pas cru (Kafarou) en Allah et en Son messager, et ils sont morts tout en étant pervers (Faasiqoun).) At-Tawbah : 84. Tout Kafir est donc un Dhaalim et un Faasiq.

Ou bien est-ce que ces trois caractéristiques s'appliquent à des catégories de personnes différentes selon la raison qui les a poussés à ne pas juger d'après ce qu'Allah a révélé? C'est ce qui est plus prêt (de la vérité) selon moi. Wallahou A'lam.

Nous disons donc :

- **Celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé par dénigrement** et par mépris pour le jugement d'Allah ou par le fait de croire qu'un jugement autre que le sien est plus approprié et plus bénéfique pour la création. Celui-ci est Kafir d'un Koufr qui fait sortir de la religion. Et parmi ceux-là il y a ceux qui fabriquent des lois contraires à la Shari'ah d'Allah pour les gens, pour qu'elles deviennent une méthodologie que les gens suivent. Car ils n'ont fabriqué ces lois contraires à la Shari'ah de l'Islam que parce qu'ils croient qu'elles sont plus appropriées et plus bénéfiques pour la création. Car c'est une chose connue par la nécessité rationnelle et par l'instinct naturel, que quelqu'un ne quitte pas une voie pour une voie qui s'y oppose, excepté si celui-ci croit que celle qu'il a adoptée est meilleure que celle dont il s'est détourné.
- **Celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, non par dénigrement**, non par mépris et non pas parce qu'il croit qu'une autre loi est plus appropriée et plus bénéfique pour la création. Mais il juge par autre que la loi d'Allah seulement parce qu'il veut contrôler son peuple ou parce qu'il cherche à se venger ou pour une raison semblable. Celui-ci est injuste (Dhaalim) et

il n'est pas Kafir. Les degrés de son injustice (Dhoulm) diffèrent selon ce par quoi il juge et selon les moyens employés dans ce jugement.

- **Celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé, non par dénigrement**, non par mépris et non pas parce qu'il croit qu'une autre loi est plus appropriée et plus bénéfique pour la création. Mais il juge par autre que la loi d'Allah seulement parce qu'il veut se faire aimer de la personne en faveur de laquelle il juge. Ou pour avoir un pot de vin ou autre chose parmi les affaires de la Dounya. Celui-ci est pervers (Faasiq) et il n'est pas Kafir. Les degrés de sa perversité (Fisq) diffèrent selon ce par quoi il juge et selon les moyens employés dans ce jugement.

Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah dit au sujet de ceux qui prennent leurs moines et leurs rabbins comme Seigneurs en dehors d'Allah qu'ils sont dans deux possibilités :

La première : Qu'ils savent qu'ils ont changé la religion d'Allah et ils les suivent dans ce changement. Ils croient en le fait de rendre Halal ce qui est Haram et de rendre Haram ce qui est Halal, parce qu'ils suivent leurs chefs, tout en sachant qu'ils ont contredit la religion des messagers. Ceci est Koufr et Allah et son messenger ont qualifié cela de Shirk.

La deuxième : Que leur croyance et leur foi en le fait de rendre Halal ce qui est Haram et de rendre Haram ce qui est Halal¹ (c'est l'expression telle qu'elle fut citée) soient fermes. Mais ils leurs obéissent dans la désobéissance d'Allah, comme le ferait un Mouslim qui fait un péché quelconque, tout en croyant que ce qu'il fait est un péché. Ceux-là ont le verdict des pécheurs.

¹ Probablement une erreur.

La différence entre le jugement dans une affaire spécifique et dans les affaires qui sont prises comme législation générale

On a demandé à son excellence, le Sheikh et grand savant Ibn 'Outheymine :

Y'a-t-il une différence entre le jugement dans une affaire spécifique et dans les affaires qui sont prises comme législation générale¹?

Il répondit :

Oui il y a une différence. Car les affaires qui sont prises comme législation générale n'entrent pas dans la classification précédente. Elles entrent uniquement dans la première catégorie. Car celui qui légifère une loi qui contredit l'Islam l'a uniquement légiféré parce qu'il croit qu'elle est plus approprié que l'Islam et plus profitable pour les serviteurs, comme nous l'avons indiqué précédemment.

Le fait de juger par autre que la révélation d'Allah est divisée en deux catégories :

La première : Celle de la personne qui remplace le jugement d'Allah par un autre jugement, tout en ayant connaissance du jugement d'Allah. Mais cette personne considère que le jugement qui contredit le jugement d'Allah est meilleur et plus bénéfique pour les hommes que le jugement d'Allah, ou il le considère équivalent au jugement d'Allah, ou qu'il est permis d'abandonner le jugement d'Allah pour un jugement contraire et il en fait la loi vers laquelle il est obligatoirement de se tourner. La personne qui appartient à cette catégorie est Kafir d'un Koufr qui fait sortir de la religion. Car celui qui agit ainsi n'a pas été satisfait d'Allah comme son Seigneur, de Mohammad ﷺ comme son messager et de l'Islam comme religion. Et la parole d'Allah s'applique sur cette personne : **(Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance (la Jaahiliyyah) qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une ferme conviction?)** Al-Maa-idah : 50. Ainsi que Sa parole : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44.

Et Sa parole : **(C'est parce qu'ils ont dit à ceux qui ont de la répulsion pour la révélation d'Allah: «Nous allons vous obéir dans certaines choses». Allah cependant connaît ce qu'ils cachent. Qu'advient-il d'eux quand les Anges les achèveront, frappant leurs faces et leurs dos? Cela parce**

¹ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (2/144-147) et (6/158-162) et le livre Izaalatous-sitaar 'anil-jawaab al-moukhtaar li-hidaayatil-mouhtaar, par le Sheikh Ibn 'Outheymine, page 90-92.

qu'ils ont suivi ce qui courrouce Allah, et qu'ils ont de la répulsion pour [ce qui attire] Son agrément. Il a donc rendu vaines leurs œuvres.) Mohammad : 26-28. Et sa Salat, sa Zakat, son jeûne et son Hajj ne lui seront d'aucun profit, car celui qui rejette la foi en une partie (de la religion) rejette toute la religion en entier. Allah dit : **(Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l'ignominie dans cette vie, et au Jour de la Résurrection ils seront refoulés au plus dur châtement, et Allah n'est pas inattentif à ce que vous faites.)** Al-Baqarah : 85.

Et Allah dit : **(Ceux qui ne croient pas en Allah et en Ses messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses messagers et qui disent: «Nous croyons en certains d'entre eux mais ne croyons pas en d'autres», et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance), les voilà les vrais mécréants! Et Nous avons préparé pour les mécréants un châtement avilissant.)** An-Nissa : 150-151.

La deuxième : Celle de la personne qui remplace le jugement d'Allah par un jugement qui le contredit dans une affaire spécifique, sans en faire une loi vers laquelle il est obligatoire de revenir pour juger. On peut diviser cette catégorie **en trois situations :**

Premier cas : La personne qui fait cela tout en ayant connaissance du jugement d'Allah et en croyant que le jugement qui contredit le jugement d'Allah est meilleur et plus bénéfique pour les hommes que le jugement d'Allah, ou équivalent à celui-ci, ou qu'il est permis d'abandonner le jugement d'Allah. La personne qui appartient à cette catégorie est Kafir d'un Koufr qui fait sortir de la religion, comme nous l'avons dit précédemment pour la première catégorie.

Deuxième cas : La personne qui fait cela tout en ayant connaissance du jugement d'Allah et en croyant que son jugement est meilleur et plus bénéfique. Mais il contredit le jugement d'Allah avec l'intention de faire du tort à la personne accusée ou pour avantager la personne en faveur de laquelle on juge. Celui-ci est donc injuste (Dhaalim) et non Kafir et le verset suivant est révélé à son sujet : **(ceux-là sont les Dhaalimoun, c'est-à-dire les injustes)** Al-Maa-idah 45.

Troisième cas : La personne qui fait cela tout en ayant connaissance du jugement d'Allah et en croyant que son jugement est meilleur et plus bénéfique. Mais il contredit le jugement d'Allah à cause d'une passion en lui-même ou pour quelque chose en retour. Celui-ci est pervers (Faasiq) et non Kafir et le verset suivant est révélé à son sujet : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Faasiqoun, c'est-à-dire les pervers.)** Al-Maa-idah : 47.

Et cette question, c'est-à-dire la question du jugement par autre que la révélation d'Allah, fait partie des grandes questions par lesquelles les dirigeants ont été éprouvés à notre époque. Une personne ne doit donc pas se hâter à les juger de ce qu'ils ne méritent pas, jusqu'à ce qu'on leur ait clarifié la vérité, car la question est dangereuse. Nous demandons à Allah de corriger l'état des dirigeants ainsi que de leurs conseillers pour les musulmans. De même qu'il est du devoir de la personne à qui

Allah a donné la science, de clarifier les choses à ces dirigeants, pour que la preuve soit établie sur eux et que la voie leur soit clarifiée. Pour que celui qui a péri, périsse sur la preuve et que celui qui vit, vive sur la preuve. Et que personne ne méprise son âme (en s'abstenant) de clarifier et qu'il ne craigne personne dans cette voie. Car la puissance appartient à Allah, à son messenger et aux croyants.¹

¹ Voici la dernière Fatwa du Sheikh Ibn 'Outheymine sur la question du Takfir qui s'intitule ***At-Tahrir fii masalati-takfir***, tiré du livre ***Al-Houkm bighairi ma anzallallah***, écrit par le Sheikh Bandar Ibn Nayif Al-'Outaybi, page 109-112 :

Question : Beaucoup d'étudiants en science Islamique discutent au sujet du dirigeant qui amène une Shari'ah qui contredit la Shari'ah d'Allah. Et il n'y a pas de doute qu'il ordonne aux gens de la suivre et qu'il leur impose cela et il est même possible qu'il punisse celui qui la contredise et qu'il récompense celui qui la respecte. Et cette Shari'ah est en contradiction et oppose le Livre d'Allah et la Sounnah du messenger ﷺ et bien que ce dirigeant impose aux gens de suivre cette Shari'ah, il reconnaît que le jugement d'Allah est la vérité et que ce qui est en dehors de ce jugement est le faux et que la vérité est ce qui est dans le Qor'an et la Sounnah. Mais il agit ainsi parce qu'il a une ambiguïté (Shoubhah) dans sa compréhension ou à cause d'une passion en lui-même qui l'a amené à imposer cette Shari'ah aux gens. Et cela est souvent arrivé à l'époque de Bani Oumayyah et de Banil-'Abbaas et chez les dirigeants injustes, qui ont imposé aux gens des choses qui n'échappent pas à quelqu'un comme vous et à beaucoup de gens (...) Donc si le dirigeant faisait ce genre de Shari'ah, serait-il Kafir pour l'avoir faite et pour l'avoir imposée aux gens? Alors qu'il reconnaît que cela est contraire au Qor'an et à la Sounnah et que la vérité est dans le Qor'an et la Sounnah. Est-ce que par cette action il devient Kafir? Ou faut-il absolument regarder sa croyance dans cette question? Comme par exemple, celui qui impose aux gens le Riba et qui ouvre des banques avec Riba dans son pays et qui prend des prêts à intérêts de la banque mondiale et qui tente d'adapter l'économie de son pays à cela. Et si tu lui demandes à ce sujet, il dira : « Le Riba est Haram, ce n'est pas permis », mais c'est une nécessité économique, ou une autre excuse de ce genre. Il ramène plusieurs excuses et il se peut que certaines de ces excuses soient valables et que d'autres ne le soient pas. Est-ce qu'il devient Kafir pour cela ou non? Sachant que beaucoup de jeunes rapportent de votre part que vous dites au sujet de celui qui fait cela qu'il est Kafir. Et nous remarquons que cela est – plus ou moins – présent dans tous les pays du monde. Nous souhaitons donc de votre part une réponse à ce sujet (...)

Réponse : Louange à Allah, Lui Seul, et paix et salut sur son messenger Mohammad et ses compagnons et sur ceux qui le suivent de la meilleure façon jusqu'au jour dernier. Ensuite :
Aujourd'hui, Mardi, 22 du mois de Rabi' Al-Awwal de l'an 1420, j'ai entendu cette question enregistrée et ce qui a été mentionné au sujet du Takfir. C'est certes une question très grande et importante et il ne convient de parler du Takfir qu'avec un étudiant en science Islamique qui comprend les mots et connaît leur signification et qui sait les conséquences qui découlent du fait de faire ou de ne pas faire le Takfir. Car de parler de ce sujet et de faire ou ne pas faire le Takfir en présence du commun des gens apporte de nombreux méfaits. Donc je vois que premièrement : Les jeunes ne doivent pas se préoccuper de cette question, est-ce que le dirigeant est Kafir ou non? Pouvons-nous sortir contre lui ou non? Les jeunes doivent se préoccuper des adorations qu'Allah leur a obligées de faire ou qu'Il leur a recommandées et s'abstenir de ce qu'Il leur a interdit, soit parce que c'est détestable ou Haram. Et ils doivent faire des efforts pour faire régner entre eux l'unité et l'accord. Ils doivent savoir que les divergences se sont produites à l'époque des Sahabahs, mais cela ne les a pas menés à la division. Les cœurs ne formaient qu'un seul cœur et le Manhaj n'était qu'un seul Manhaj. En ce qui concerne ce qui est relié au jugement par autre que la révélation d'Allah, c'est tel qu'on le trouve dans le Livre d'Allah. On peut le diviser en trois catégories : Koufr, Dhoulm et Fisq, selon les raisons sur lesquelles ce verdict est basé. Si l'homme juge par autre que la révélation d'Allah en suivant sa passion, tout en sachant que la vérité est dans ce qu'Allah a jugé. Cette personne n'a pas commis de Koufr, mais il est soit Faasiq ou Dhaalim. Mais s'il légifère une loi générale que la Oummah doit suivre et croit qu'il y a un bienfait en cela et qu'on l'a trompé à le faire. Alors celui-ci n'a pas commis de Koufr non plus. Car plusieurs d'entre les dirigeants ont de l'ignorance au sujet de la science de la Shari'ah et ils sont contactés par des gens qui ne connaissent pas le jugement de la Shari'ah et ces dirigeants considèrent ces gens comme étant de grands savants et cela a pour cause la contradiction. Et s'il connaît la Shari'ah mais que malgré cela il juge ou légifère (cette loi contraire à l'Islam) et fait de celle-ci une constitution que tout le monde doit suivre, et qu'il croit qu'il est injuste en faisant cela et que la vérité est dans ce que le Livre et la Sounnah ont ramené : Alors nous ne pouvons pas déclarer ce dirigeant Kafir. Nous déclarons uniquement Kafir celui qui voit que le jugement d'autre qu'Allah est préférable pour les hommes ou qu'il est équivalent au jugement d'Allah. Alors celui-ci est bel et bien Kafir. Car il est quelqu'un qui démentit la parole d'Allah : **(Allah n'est-Il pas le plus sage des Juges?)** At-Tiin : 8. Et Il dit : **(Est-ce donc le jugement du temps**

de l'ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une ferme conviction?) Al-Maa-idah : 50. Puis malgré ces questions, cela ne veut pas dire lorsque nous déclarons quelqu'un (un dirigeant) Kafir, que nous soyons obligés de nous révolter contre lui. Car la révolte implique des conséquences graves et plus grandes que le fait de se taire et nous ne pouvons pas donner d'exemples maintenant par rapport à ce qui s'est produit dans la Oummah, chez les arabes et les non-arabes. Mais si on réalise la permissivité de sortir contre lui selon la Shari'ah, alors il faut absolument une préparation et une force qui est pareille à celle du dirigeant ou plus grande que la sienne. Mais si les gens sortent contre ce dirigeant avec des couteaux et des lances, alors que de son côté il a des missiles et des tanks et d'autres choses de ce genre. Cela est donc sans aucun doute ridicule et c'est contraire à la Shari'ah. (Fin de la Fatwa) (Note du traducteur)

Celui qui juge par autre que la révélation d'Allah, est-il Mouslim ou Kafir d'un Koufr Majeur?

La question fut posée au comité permanent de Fatwa :

Celui qui ne juge pas selon la révélation d'Allah, est-il musulman ou Kafir d'un Koufr majeur et est-ce que les œuvres de celui-ci sont acceptées?¹

Le comité a donc répondu :

Louange à Allah, Lui Seul, et paix et salut sur son messager et ses compagnons. Ensuite :

Allah dit : (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.) Al-Maa-idah : 44, (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Dhaalimoun, c'est-à-dire les injustes.) Al-Maa-idah : 45, (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Faasiqoun, c'est-à-dire les pervers.) Al-Maa-idah : 47.

Mais celui qui rend cela Halal et croit que cela est permis, celui-ci a commis un Koufr majeur, un Dhoulm majeur et un Fisq Majeur, qui fait sortir de la religion.

En ce qui concerne celui qui fait cela pour recevoir un pot de vin ou pour une autre intention, alors qu'il croit que ce qu'il fait est Haram et qu'il est pécheur. Alors celui-là est considéré Kafir d'un Koufr mineur et d'un Dhoulm mineur et d'un Fisq mineur, qui ne le fait pas sortir de la religion. Comme cela a été clarifié par les hommes de science dans l'explication des versets mentionnés.

Et c'est d'Allah que vient le succès et paix et salut sur notre prophète Mohammad et sa famille et ses compagnons.

¹ Le comité permanent pour la recherche scientifique et la Fatwa, onzième question de la Fatwa (no. 5741). 'Abdullah Ibn Ghodayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

Quand est-il permis de faire le Takfir et quand cela n'est pas permis?

La question fut posée au comité permanent de Fatwa :

Quand est-il permis de faire le Takfir? Et quand cela est-il interdit? Et quelle est la sorte de Takfir mentionnée dans sa Parole : (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.) Al-Maa-idah : 44¹?

Le comité a donc répondu :

Louange à Allah, Lui Seul, et paix et salut sur son messager et ses compagnons. Ensuite :

En ce qui concerne ta question : Quand est-il permis de faire le Takfir? Et quand cela est-il interdit? Nous voudrions que tu nous clarifies les choses qui te causent problème pour que nous puissions te clarifier le verdict à leur sujet.

En ce qui concerne la sorte de Takfir dans le verset : (Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.) Al-Maa-idah : 44. C'est un Koufr majeur. L'Imam Al-Qouroubi a dit dans son Tafsir : (Ibn 'Abbas (Radiyallahou 'Anhouma) ainsi que Moujaahid (Rahimahoullah) ont dit : Celui qui ne juge pas selon ce qu'Allah a révélé par rejet du Qor'an et en reniant la parole du messager ﷺ, celui-là est Kafir.)² Fin de la citation.

En ce qui concerne celui qui juge par autre que la révélation d'Allah et qui croit qu'il a désobéi à Allah en faisant cela, mais il a été amené à ce jugement à cause de ce qu'il reçoit comme pot de vin ou autre, ou à cause d'une animosité pour la personne qui est jugée, ou à cause d'un lien de parenté ou d'amitié pour la personne en faveur de laquelle il juge, ou pour autre raison de ce genre. Le Koufr de cette personne n'est pas un Koufr Majeur. Elle est une personne désobéissante à Allah qui est tombée dans un Koufr qui est sous le Koufr et un Dhoulm qui est sous le Dhoulm et un Fisq qui est sous le Fisq (C'est-à-dire : un Koufr, un Dhoulm et un Fisq mineur).

Et c'est d'Allah que vient le succès et paix et salut sur notre prophète Mohammad et sa famille et ses compagnons.

¹ Le comité permanent pour la recherche scientifique et la Fatwa, huitième question de la Fatwa (no. 5226). 'Abdullah Ibn Qou'oud (membre), 'Abdullah Ibn Ghoudayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

² Al-Jaami' li-ahkaam Al-Qor'an (6/188).

Le verdict sur l'obéissance au dirigeant qui ne juge pas selon la révélation d'Allah

On a demandé à son excellence, le Sheikh et grand savant Ibn 'Outheymine :

Au sujet du verdict d'obéir au dirigeant qui ne juge pas par le Livre d'Allah et la Sounnah de son messenger ﷺ?

Il répondit :

Le dirigeant qui ne juge pas selon le Livre d'Allah et la Sounnah de son messenger, il est obligatoire de lui obéir dans ce qui n'est pas une désobéissance d'Allah et de son messenger. Et il n'est pas obligatoire de lui faire la guerre pour cela. En fait, cela n'est pas permis, excepté si cela atteint le degré du Koufr. Alors dans ce cas il devient obligatoire de le combattre et il n'a pas le droit à l'obéissance des Mouslims.

Le jugement par autre que ce qui est dans le Livre d'Allah et la Sounnah de son messenger atteint le degré de Koufr avec deux conditions :

La première : Que celui qui fait cela ait connaissance du jugement d'Allah et de son messenger ﷺ. S'il ignore le jugement il n'a pas commis de Koufr en ayant commis sa contradiction du jugement d'Allah.

La deuxième : Que la chose qui le pousse au jugement par autre que ce qu'Allah a révélé soit la croyance que c'est un jugement qui n'est pas approprié à notre époque, ou qu'un autre jugement est plus approprié que lui et plus bénéfique pour les hommes. Et avec ces deux conditions, le jugement par autre que la révélation d'Allah est un Koufr majeur qui fait sortir de la religion. Allah dit : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44. Et cela annule l'autorité du dirigeant et il n'a plus droit à l'obéissance des gens et il sera obligatoire de le combattre et de le retirer du pouvoir².

¹ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (1/147, 148).

² Le Sheikh Bin Baz explique à ce sujet dans son Majmou' Fataawaa (8/203) : (Excepté si les Mouslims voient un Koufr clair au sujet duquel ils ont une preuve venant d'Allah. Alors dans ce cas ils peuvent sortir contre ce dirigeant pour le retirer du pouvoir, **s'ils ont la capacité. Mais s'ils n'ont pas la capacité de le faire, ils ne doivent pas sortir. Ou si cette sortie risque de causer plus de mal, alors ils n'ont pas le droit de sortir, pour préserver le bien général. Et c'est même une règle de la Shari'ah sur laquelle les savants sont unanimes : « Il n'est pas permis d'éradiquer un mal par un mal plus grand. » En fait, on doit repousser le mal par ce qui va l'enlever complètement ou le diminuer. Mais de repousser un mal par un mal plus grand, cela est interdit d'après le consensus des Mouslims.** Donc si ce groupe – qui veut retirer du pouvoir ce dirigeant qui a fait un Koufr clair – a la capacité de le retirer (du pouvoir) et de mettre à sa place un dirigeant pieux, sans que cela ait comme répercussion pour les Mouslims un désordre plus grand et un mal plus grand que le mal qui vient de ce dirigeant, alors dans ce cas il n'y a pas de problème à le faire. **Mais si le fait de sortir contre ce dirigeant a comme répercussion un désordre plus grand et une perturbation de la sécurité,**

Tandis que s'il juge selon autre que la révélation d'Allah tout en croyant que de juger selon ce qu'Allah a révélé est obligatoire et plus approprié pour les hommes, mais qu'il a contredit à cause d'une passion en lui-même ou par la volonté de faire une injustice à celui contre qui on juge. Celui-ci n'est pas Kafir, en fait, il est soit un Faasiq ou un Dhaalim et sa gouvernance demeure valide et son obéissance dans tout ce qui n'est pas une désobéissance à Allah et à son messager est obligatoire. Il n'est pas permis de le combattre ou de l'enlever du pouvoir par la force ou de se révolter contre lui. Car le prophète ﷺ a interdit la révolte contre les dirigeants, excepté si on voit de sa part un Koufr clair sur lequel nous possédons une preuve évidente venant d'Allah¹.

l'injustice contre les gens et le meurtre de ceux qui ne méritent pas d'être tués, ainsi que d'autres grandes formes de désordre, alors cela n'est pas permis. Fin de la citation. (Note du traducteur)

¹ Comme dans le Hadith de 'Oubaadah Ibnous-Saamit (Radiyallahou 'Anhou) qui a dit : « **Le messager d'Allah nous a appelés, puis nous lui avons donné l'allégeance. Il a pris notre serment qui mentionnait qu'on devait écouter et obéir dans ce que nous aimons comme dans ce qui nous déplaît, dans la difficulté comme dans l'aisance, et même si on se donne des privilèges dans la Dounya à notre détriment et de ne pas disputer le commandement à celui qui le détient.** » Puis il dit : **«Excepté si vous voyez un Koufr clair, au sujet duquel vous possédez une preuve venant d'Allah.** » Rapporté par Al-Boukhaari (no. 7056) et Mouslim (no. 1841).

Le Takfir pour des Péchés et le Takfir de l'individu spécifique

On a demandé à son excellence, le Sheikh et grand savant Ibn 'Outheymine :

Est-il permis déclarer le Koufr d'une personne spécifique lorsqu'elle commet un acte de Koufr¹?

Il répondit :

Si les conditions du Takfir sont présentes en de cette personne, il est permis de la déclarer Kafir spécifiquement. Et si on ne disait pas cela on n'aurait jamais pu appliquer sur quiconque la description d'apostasie. On doit donc traiter cette personne comme un apostat dans la vie d'ici-bas et ce selon les règles de la vie d'ici-bas. Tandis que pour les règles de l'au-delà, on les mentionne de manière générale et non de façon spécifique.

Voilà pourquoi les gens de la Sounnah disent : (Nous ne témoignons pas du Paradis ou de l'Enfer pour quiconque, excepté celui pour qui le prophète ﷺ en a témoigné.)

De la même façon que nous disons : « *Celui qui jeûne le Ramadan avec foi et en souhaitant sa récompense, ses péchés passés et à venir lui seront pardonnés.* »² Mais nous n'appliquons pas ce verdict sur l'individu en particulier. Car le jugement est relié à des caractéristiques qui ne s'appliquent aux individus que si on a vérifié que les conditions sont présentes et que les empêchements sont enlevés.

Et on a demandé à son excellence, le Sheikh et grand savant Ibn 'Outheymine :

Au sujet des conditions pour faire le Takfir du Mouslim? Et le verdict au sujet de celui qui fait un acte de Koufr pour plaisanter³?

Il répondit :

Il y a deux conditions pour qu'on puisse juger du Takfir du Mouslim :

La première : Qu'il y ait une preuve établie que la chose en question est quelque chose qui fait partie du Koufr.

¹ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (2/125).

² Rapporté par Al-Boukhari (no. 2014) et Mouslim (no. 760) selon Abou Hourairah (Radiyallahou 'Anhou). On ne trouve pas la parole « *et à venir* » dans Al-Boukhari et Mouslim.

³ Majmou' Fataawaa wa rasaa-il ash-sheikh Ibn 'Outheymine : (2/125, 126).

La deuxième : Vérifier que le verdict s'applique sur celui qui a commis cette chose, de manière à ce qu'il ait connaissance de cela et qu'il ait eu cette intention. Car s'il était ignorant il n'a pas commis de Koufr. Allah dit : **(Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!)** An-Nissa : 115. Et Il dit : **(Allah n'est point tel à égarer un peuple après qu'Il les a guidés, jusqu'à ce qu'Il leur ait montré clairement ce qu'ils doivent éviter. Certes, Allah est Omniscient.)** At-Tawbah : 115. Et Il dit : **(Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager.)** Al-Israa : 15.

Toutefois s'il est négligeant dans l'apprentissage et dans la quête de clarification, il ne sera pas excusé pour son ignorance. Exemple : qu'on lui fasse savoir que l'acte qu'il fait est Koufr et qu'il ne vérifie pas et ne cherche pas à savoir. Dans ce cas il ne sera pas excusé pour son ignorance.

Et s'il fait l'action involontairement, il n'aura pas commis de Koufr et ne sera pas déclaré Kafir pour cela. Comme si cette personne est contrainte à faire le Koufr, alors que son cœur est rempli de la sérénité de la foi¹. Comme quelqu'un qui perd la tête et qui ne réalise plus ce qu'il dit à cause de sa grande joie. Comme l'homme qui a perdu son chameau, il s'est donc allongé sous un arbre en attendant la mort. Alors voilà que son chameau se tient accroché par sa corde à l'arbre près de lui. Il le prend par sa corde puis il dit à cause de sa forte joie : « Ô Allah, tu es mon serviteur et je suis ton seigneur » Il s'est trompé à cause de la joie qui était trop forte.

Tandis que celui qui fait quelque chose qui est Koufr par plaisanterie, dans ce cas il a mécré car il l'a fait volontairement et intentionnellement. Comme cela a été mentionné par les hommes de sciences.

La question fut posée au comité permanent de Fatwa :

Est-il permis à quelqu'un de dire à son compagnons « Tu es Kafir » avant de lui faire connaître son action?²

Le comité a donc répondu :

Louange à Allah, Lui Seul, et paix et salut sur son messager et ses compagnons. Ensuite :

Si son compagnon est Kafir, alors il est légiféré de lui faire savoir que son action est un acte de Koufr et de lui donner le bon conseil de cesser de le faire en employant une bonne manière. S'il ne cesse pas de faire cet acte de Koufr, qui implique sa mécréance, les règles des Kouffars

¹ Comme cela est mentionné dans le verset : **(Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi)** An-Nahl : 106.

² Le comité permanent pour la recherche scientifique et la Fatwa, cinquième question de la Fatwa (no. 4446). 'Abdullah Ibn Ghodayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

s'appliqueront sur lui et il sera sous la menace de l'Enfer éternel qu'Allah a promis à ceux d'entre les Kouffars qui meurent sur le Koufr. Il est obligatoire de bien vérifier ces choses et de ne pas se précipiter à faire le Takfir jusqu'à ce que la preuve soit clarifiée.

Et c'est d'Allah que vient le succès et paix et salut sur notre prophète Mohammad et sa famille et ses compagnons.

La question fut posée au comité permanent de Fatwa :

Est-il du droit des 'Oulamas de dire au sujet d'un individu qu'il est Kafir et de l'accuser de Koufr?¹

Le comité a donc répondu :

Louange à Allah, Lui Seul, et paix et salut sur son messager et ses compagnons. Ensuite :

Faire le Takfir sans que ce soit pour une personne spécifique est une chose qui est légiférée. Comme le fait de dire : Quiconque appelle autre qu'Allah au secours pour repousser ce que Seul Allah peut repousser est Kafir. Comme celui qui appelle un prophète d'entre les prophètes ou un pieux parmi les saints au secours et qui lui demande, par exemple, de le guérir ou de guérir son enfant.

Et le Takfir d'une personne spécifique est obligatoire, lorsqu'elle renie quelque chose de la religion qui est connu par nécessité après qu'on lui ait transmis le message : comme (de renier) la Salat, ou la Zakat, ou le jeûne. Cette personne doit être conseillé et si elle refuse de se repentir, il sera obligatoire pour le dirigeant de l'exécuter pour sa mécréance. Si le Takfir de l'individu n'était pas légiféré lorsque cette personne fait ce qui nécessite qu'on le déclare Kafir, la peine d'apostasie n'aurait jamais été établie sur celui qui apostasie de l'Islam.

Et c'est d'Allah que vient le succès et paix et salut sur notre prophète Mohammad et sa famille et ses compagnons.

¹ Le comité permanent pour la recherche scientifique et la Fatwa, deuxième question de la Fatwa (no. 6109). 'Abdullah Ibn Qou'oud (membre), 'Abdullah Ibn Ghoudayaan (membre), 'Abdur-Razzaq 'Afifi (président adjoint), 'Abdul-'Aziz Ibn Baaz (président).

Obligation de prendre le jugement de la Shari'ah et de rejeter tout ce qui s'y oppose¹

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. J'atteste que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah Seul, Il n'a pas d'associé, Le Seigneur des premiers et des derniers et de tous les hommes. Maître du Royaume, l'Unique, Le Seul, qui n'a besoin de personne. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus, et Il n'a pas d'égal. J'atteste que Mohammad est Son serviteur et Son messager ﷺ. Il a transmis le Message, a rendu le dépôt qui lui a été confié et il a lutté dans le sentier d'Allah dans le vrai sens de ce que cela implique, il a laissé sa Oummah sur une voie claire et sa clarté est la même de nuit comme de jour. Personne de s'en détourne sans qu'il termine dans la perdition.

Ceci est une lettre et le conseil indispensable au sujet de l'obligation de retourner au jugement de la Shari'ah d'Allah², et de la mise en garde contre le fait de prendre pour juge autre qu'Allah. Je l'ai écrite lorsque j'ai vu que des gens, à notre époque, sont tombés dans l'erreur de juger par autre que la Shari'ah et de prendre pour juge en dehors du Livre d'Allah et de la Sounnah de Son messager, des devins, des voyants, des chefs de tribus, des hommes qui se réfèrent au droit fabriqué par l'homme et d'autres de ce genre. Soit par ignorance de la part de certains d'entre eux au sujet du verdict de l'Islam vis-à-vis de leur agissement, ou par arrogance et opposition de la part des autres envers Allah et son messager ﷺ.

Je souhaite donc que la présente Nasihah soit informative pour les ignorants, un rappel pour les insouciantes et une cause de raffermissement dans la droiture des serviteurs d'Allah sur Son droit chemin, tel qu'Il le confirme, dans le verset suivant : **(Et rappelle; car le rappel profite aux croyants.)** Adh-Dhariyaat : 55. Et Il dit également : **(Allah prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement: "Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas".)** Aali 'Imraan : 187.

¹ Majmou' Fataawaa wa maqaalaat moutanaawi'ah du Sheikh Ibn Baz : (1/77-86).

² Le Sheikh Salih Al-Fawzan explique à ce sujet dans son livre *l'aaanatoul-moustafid sharh kitab at-tawhid*, (2/108) : (Beaucoup de gens appellent à l'application de la Shari'ah dans les tribunaux aujourd'hui. Mais malgré cela ils divergent et se disputent les uns les autres dans leur méthodologies et dans leur Madh-habs et ils ne veulent pas juger selon la Shari'ah (pour trancher entre le vrai et le faux) dans ces questions. Plutôt ils disent : « Laissez les gens suivre ce qu'ils suivent comme voie et ne vous objectez pas à leur convictions ou à leur conventions, leurs méthodologies. Laissez-les suivre ce qu'ils veulent. » Ceci est égarement! En fait, cela consiste à croire en une partie du Livre et à rejeter l'autre partie. Comme dans la Parole d'Allah : **(Croyez-vous donc en une partie du Livre et rejetez-vous le reste? Ceux d'entre vous qui agissent de la sorte ne méritent que l'ignominie dans cette vie, et au Jour de la Résurrection ils seront refoulés au plus dur châtement)** Al-Baqarah : 85. C'est une chose à laquelle il faut obligatoirement faire attention, car c'est une grande question sur laquelle la majorité des gens sont insouciantes. Donc ceux qui appellent à l'application de la Shari'ah, ils veulent uniquement son application (pour juger) dans les litiges, dans les questions d'argent, d'honneur et dans les conflits entre les gens et les affaires de la Dounya. Mais ils refusent de l'appliquer (pour trancher entre le vrai et le faux) dans les questions de croyances et au sujet des différents Madh-habs.) Fin de la citation. *Il est donc très important de comprendre que l'application de la Shari'ah doit être en toute chose et en particulier dans les questions de croyance et de méthodologie entre les différentes sectes et les divers groupes de Bid'ah, plus encore que dans les affaires de la Dounya.* (Note du traducteur)

C'est Allah que nous invoquons pour que ce message soit bénéfique et qu'Il donne aux Mouslims de manière générale, le succès de mettre Sa Shari'ah en application et de juger selon Son Livre et suivre la Sounnah de Son prophète Mohammad ﷺ.

Le sens de l'adoration :

Allah n'a créé les Jinns et les hommes que pour Son adoration. Comme Allah le dit dans le verset suivant : **(Je n'ai créé les Jinns et les hommes que pour qu'ils m'adorent.)** Adh-Dhariyaat : 56.

Et Il dit : **(Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère.)** Al-Israa : 56.

Et Il dit aussi: **(Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère.)** An-Nissa : 36.

Et Mou'aadh Ibnou Jabal a dit : Le Prophète ﷺ me dit alors que j'étais avec lui à dos d'âne: **« Ô Mou'aadh! Connais-tu le droit d'Allah sur Ses serviteurs et le droit des serviteurs sur Allah? »** Je dis: **« Allah et Son messager le savent mieux »**. Il dit: **« Le droit d'Allah sur Ses serviteurs est qu'ils l'adorent, sans commettre de Shirk avec Lui (c'est-à-dire : sans rien associé avec lui dans l'adoration) et le droit des serviteurs sur Allah est : qu'Il ne châtie pas celui qui n'a pas commis de Shirk avec Lui. »** Je dis: **« O Messenger d'Allah! Puis-je annoncer cette bonne nouvelle aux gens? »** Il dit: **« Ne la leur annonce pas, car ils se reposeraient uniquement sur cela (et négligeraient les bonnes œuvres). »** Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Les 'Oulamas expliquent l'adoration (Al-'Ibaadah) de différentes façons rapprochées. Et parmi les interprétations les plus complètes, il y a celle de Sheikhoul-Islam Ibn Taymiyyah (Rahimahoullah) lorsqu'il dit : **« L'adoration est un terme général qui englobe tout ce qu'Allah aime et agréé comme paroles et actions, aussi bien apparentes que cachées. »**

Cela prouve alors que l'adoration implique la soumission totale à Allah, autant dans l'ordre que dans l'interdiction, et autant dans la croyance, que dans la parole et l'action. Elle implique également que la vie de l'homme soit basée sur la Shari'ah d'Allah, en ne considérant licite que ce qu'Allah a jugé licite et en ne déclarant illicite que ce qu'Allah a déclaré illicite. De même que l'homme doit se faire humble devant la loi d'Allah dans sa conduite, ses actions et son agissement, en se libérant des penchants de son âme et des inclinaisons de sa passion. Et cela est obligatoire à tous de façon équivalente, pour l'individu et le groupe, l'homme et la femme. Donc celui qui s'est soumis à son Seigneur dans certains domaines de sa vie, et qui s'est soumis aux créatures dans d'autres domaines, ne peut être considéré comme étant un adorateur d'Allah.

C'est justement ce qu'Allah confirme lorsqu'Il dit : **(Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence].)** An-Nissa : 65. Et qu'Il dit : **(Est-ce donc le jugement du temps de l'ignorance (Al-**

Jaahiliyyah) qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une ferme conviction?) Al-Maa-idah : 50.

Et le messager d'Allah ﷺ, exprime cette même signification dans le Hadith où il dit : « **Nul n'est vraiment croyant tant que sa passion suive ce que j'ai apporté (comme révélation).** » La foi du serviteur n'est complète que lorsqu'il a cru en Allah et qu'il a agréé son jugement, que ce soit dans quelque chose de petit ou de grand et lorsqu'il a pris Sa Shari'ah comme juge unique dans toutes ses affaires : les vies, les biens et les honneurs. S'il ne respecte pas cela, il est alors un adorateur d'autre qu'Allah : (Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire]: « **Adorez Allah et écarter-vous du Taghout** ») An-Nahl : 36.

Donc celui qui se soumet à Allah, lui obéit et prend Sa révélation comme juge est un véritable adorateur d'Allah.

Et celui qui se rabaisse à autre qu'Allah et se réfère à un jugement autre que sa Shari'ah a en fait adoré le Taghout et c'est à celui-ci qu'il s'est soumis. Comme Allah le dit : (N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghout, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement.) An-Nissa : 60.

Le fait d'adorer Allah seul et de se désavouer de l'adoration du Taghout et de se désavouer de le prendre comme juge fait partie des implications du témoignage de « La ilaaha illallah et Mohammad 'Abdouhou wa Rasoulouh » (rien ne mérite d'être adoré excepté Allah et Mohammad est son serviteur et messenger). Car Allah est le Seigneur des hommes, Celui qu'ils adorent en vérité et leur Créateur. C'est Celui qui leur ordonne, leur interdit, leur donne la vie et les fait mourir. Et c'est Celui qui leur demandera des comptes et qui les rétribuera. C'est celui qui mérite d'être adoré en dehors de tout autre. Allah dit : (La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui.) Al-A'raaf : 54. Tout comme Il est le Seul Créateur, Il est Celui qui commande et l'obéissance à son commandement est une obligation.

Allah mentionne que les juifs et les chrétiens ont pris leurs rabbins et leurs moines comme des Seigneurs en dehors d'Allah, en leur obéissant lorsque ceux-ci rendent Halal ce qui est Haram et rendent Haram ce qui est Halal. Allah, le Très Haut, dit : (Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent.) At-Tawbah : 31.

On rapporte à ce sujet, que 'Adi Ibn Haatim avait cru que l'adoration des rabbins et des moines se limitait au fait de leur offrir des sacrifices, de leur faire des promesses de vœux, de se prosterner et de s'incliner devant eux, etc. Ceci fut expliqué dans le Hadith qui mentionne que lorsque 'Adi Ibn Haatim est allé vers le prophète ﷺ après avoir embrassé l'Islam et l'entendit réciter le verset mentionné plus haut. Il dit alors: « Ô Messenger d'Allah, nous ne les adorions pas! », il parlait des chrétiens, étant donné qu'il était chrétien avant sa conversion à l'Islam. Le Prophète ﷺ répondit : «

Ne vous ont-ils pas interdit ce qui était licite et vous les avez suivis ? Ne vous ont-ils pas rendu licite ce qui était interdit, et vous les avez suivis ? » 'Adi répondit « Oui ». Le Messager d'Allah ﷺ dit : *«Alors telle était votre adoration pour eux.»* Rapporté par 'Ahmad et par At-Tirmidhi qui le déclara « Hassan ».

Al-Hafidh Ibn Kathir dit dans son Tafsir : « C'est pourquoi Allah dit : **(Alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer une divinité unique)** At-Tawbah : 31. C'est-à-dire : d'adorer Celui qui lorsqu'Il interdit quelque chose, elle devient Haram et lorsqu'Il rend quelque chose Halal elle devient Halal. Celui dont la législation est suivie et dont le jugement est exécuté : **(Rien ne mérite d'être adoré à part Lui! Pureté à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils (Lui) associent.)** At-Tawbah : 31. C'est-à-dire : qu'Il soit exalté, sanctifié et purifié d'avoir des partenaires, des semblables, des aides, des contraires à Lui-même ou des enfants. Rien ne mérite d'être adoré à part Lui et pas de Seigneur autre que Lui ». [Fin de la citation. (2/349)]

Une fois qu'on a su que le témoignage que rien ne mérite d'être adoré excepté Allah et que Mohammad est Son serviteur et Messager, implique que nous devons prendre pour juge la Shari'ah d'Allah, il devient alors clair que de prendre pour juge les Taghouts, les chefs, les devins ou autres, annule la foi en Allah. Et c'est quelque chose qui est Koufr (mécréance), Dhoulm (injustice) et Fisq (perversité). Allah dit : **(Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Kafiroun, c'est-à-dire les mécréants.)** Al-Maa-idah : 44.

Il dit aussi : **(Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. Après, quiconque y renonce par charité, cela lui vaudra une expiation. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les Dhaalimouns, c'est-à-dire les injustes.)** Al-Maa-idah : 45. Allah dit aussi : **(Que les gens de l'Évangile jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, alors ceux-là sont les pervers.)** Al-Maa-idah : 47.

Allah a indiqué que tout jugement en dehors de ce qu'Il a révélé est le jugement des ignorants et que tout détournement du jugement d'Allah, le Très Haut, entraîne Son châtement et Sa rigueur, qui ne saura être repoussé des gens injustes. Allah dit : **(Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers (Fasiqoun). Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une ferme conviction?)** Al-Maa-idah : 49-50.

La personne qui lit ce verset et qui médite sur celui-ci verra clairement que l'ordre de prendre la révélation d'Allah pour juge est confirmé par huit éléments de confirmations :

La première confirmation : Elle se manifeste par l'ordre de juger par la révélation d'Allah lorsqu'Il dit : **(Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre.)**

La deuxième confirmation : En aucun cas les passions et les désirs des gens ne doivent être un empêchement de juger par la Shari'ah d'Allah. Lorsqu'Allah dit : **(Et ne suis pas leurs passions.)**

La troisième confirmation : La mise en garde contre le fait de ne pas juger selon la Shari'ah d'Allah dans peu d'affaires ou plusieurs, dans de grandes questions, comme dans les petites. Lorsqu'Allah dit : **(et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé.)**

La quatrième confirmation : Le fait de se détourner du jugement d'Allah et de ne rien accepté de celui-ci est un grand péché qui exige le châtement douloureux. Allah dit : **(Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger (ici-bas) pour une partie de leurs péchés.)**

La cinquième confirmation : La mise en garde contre le fait de se laisser séduire par le grand nombre de personnes qui se détournent du jugement d'Allah. Car les reconnaissants d'entre les serviteurs d'Allah sont peu nombreux. Allah dit : **(Beaucoup de gens, certes, sont des pervers.)**

La sixième confirmation : Le fait qu'Il décrit le jugement par autre que la révélation d'Allah comme étant le jugement de la Jaahiliyyah (de l'ignorance). Allah dit : **(Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance (Al-Jaahiliyyah) qu'ils cherchent?)**

La septième confirmation : L'affirmation que le jugement d'Allah est le meilleur et le plus juste des jugements. Allah dit : **(Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement)**

La huitième confirmation : La connaissance du fait que le jugement d'Allah possède les meilleures règles, qu'il est le plus parfait, le plus complet, le plus juste, et c'est ce qu'implique la conviction. Et l'obligation est de soumettre à ce jugement avec agrément et satisfaction. Allah dit : **(Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une ferme conviction?)**

Ces significations sont présentes dans de nombreux versets dans le Qor'an et prouvées par des paroles et des actions du Prophète ﷺ également. Entre autres, le verset où Allah dit : **(Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtement douloureux.)** An-Nour : 63. Et Il dit : **(Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'aient demandé de juger de leurs disputes.)** An-Nissa : 65. Et Il dit : **(Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur)** Al-A'raaf : 3. Et Il dit : **(Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir.)** Al-Ahzaab : 36.

Quant au Messager d'Allah ﷺ, il dit à cet égard : **« Nul n'est vraiment croyant tant que sa passion suive ce que j'ai apporté (comme révélation). »** An-Nawawi dit : Ce Hadith est jugé Sahih et fut rapporté dans le livre intitulé *Al-Houjjah* avec une chaîne de transmission jugée authentique. Comme dans sa parole à 'Adi Ibn Haatim : **« Ne vous ont-ils pas interdit ce qui était licite et vous les avez suivis ? Ne vous ont-ils pas rendu licite ce qui était interdit, et vous les avez suivis ? »** 'Adi répondit « Oui ». Le Messager d'Allah ﷺ dit : **« Alors telle était votre adoration envers eux. »**

Et comme le dit Ibn 'Abbas à celui qui débattait avec lui sur un sujet quelconque : « Des pierres du ciel risquent de tomber sur vous, car je vous dis : « le Messager d'Allah dit... » et vous me dites : « Abou Bakr et 'Omar ont dit...! »

Cela signifie qu'il est obligatoire que le serviteur se soumette totalement à la parole d'Allah et à la parole de Son Messager ﷺ et qu'il leur donne préférence sur toute autre parole. C'est une chose dans la religion qui est connue par nécessité.

Juger par la révélation d'Allah est une miséricorde pour les hommes :

C'est pourquoi de juger entre les hommes selon la législation et la révélation d'Allah est une manifestation de sa miséricorde et de sa Sagesse. Car Allah est exempt de ce qui atteint l'homme comme faiblesse, passion, impuissance et ignorance. Puisqu'Il est le Sage, l'Omniscient, le doux et parfaitement informé, Celui qui connaît parfaitement l'état de ses créatures et de ce qui améliore leur situation et de ce qui leur convient, dans le présent comme dans l'avenir. Et parmi les manifestations de sa miséricorde totale, il y a le fait qu'Il tranche entre eux dans les disputes et les conflits et dans les affaires de leur vie. Pour qu'ils puissent réaliser pour eux-mêmes la justice, le bien et le bonheur, ainsi que la satisfaction, l'apaisement de l'âme et le repos du cœur. Parce que lorsque le serviteur sait que le jugement émis dans l'affaire dans laquelle il a un conflit est le jugement d'Allah, le Créateur, l'omniscient, le parfaitement informé, il accepte ce jugement et il en est satisfait et se soumet à celui-ci, même si ce jugement est contraire à ce qu'il veut et désire en lui-même. Contrairement à ce qui se produit lorsqu'il sait que le jugement émis vient d'êtres humains comme lui, qui sont en proie à leurs passions et à leurs désirs. Alors dans ce cas il n'est pas satisfait et continue à réclamer son droit et persiste dans l'argumentation. C'est pourquoi le litige n'est jamais réglé et la divergence persiste.

C'est donc par miséricorde et par bienveillance pour ses serviteurs qu'Allah leur ordonne de retourner au jugement de sa révélation. Alors Allah a clarifié de la façon la plus complète et la plus claire, la voie générale pour y arriver. Il dit : **(Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec justice. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement).)** An-Nissa : 58-59.

Bien que ces versets soient adressés en général au gouverneur aussi bien qu'au gouverné, au peuple et au responsable, il y a également en ceux-ci une orientation pour les juges et les dirigeants d'être justes et de juger avec justice. De même qu'Il ordonne aux croyants d'accepter ce jugement qui est l'application de ce qu'Allah a légiféré et de ce qu'Il a révélé à son messager. Tout comme Il leur ordonne de renvoyer l'affaire à Allah et à son messager en cas de conflits et de divergence.

Conclusion :

D'après ce qui a précédé, il devient maintenant clair pour toi , Ô Mouslim, que de juger selon la révélation d'Allah et de prendre celle-ci comme juge fait partie de ce qu'Allah et son messager ont rendu obligatoire et que cela est le sens même de l'adoration d'Allah et de la reconnaissance du message prophétique de son messager Mohammad ﷺ et que le fait de se détourner de cela totalement ou partiellement impliquera la punition et le châtement d'Allah.

Et cette règle est la même, que ce soit en ce qui concerne l'état dans sa façon de traiter sa population ou la manière dont le groupe des musulmans doit agir en tout lieu et en tout temps et aussi bien dans les divergences et les conflits sur le plan personnel que général. Peu importe que ceci oppose deux pays, deux groupes ou deux musulmans, le jugement demeure le même. La création et le commandement n'appartiennent qu'à Allah, et Il est Le plus juste de tous les juges.

Et quiconque croit que les jugements des hommes et leurs opinions sont meilleurs que le jugement d'Allah et de Son messager, ou qu'ils leurs sont pareils, ou semblables ou qu'il est permis de le remplacer par les lois fabriquées et les systèmes inventés par les hommes, dans ce cas celui-là n'a pas de foi, même s'il a la conviction que les règles d'Allah sont meilleures, plus parfaites et plus justes.

Il est donc obligatoire aux peuples musulmans, à leurs gouverneurs, dirigeants et aux personnalités influentes parmi eux de craindre Allah, de juger selon sa Shari'ah dans leurs pays et dans toutes leurs affaires, et qu'ils se préservent eux-mêmes ainsi que ceux qui sont sous leur responsabilité, du châtement d'Allah dans ce bas monde et dans l'Au-delà. Et qu'ils prennent des leçons de ce qui est arrivé aux pays qui se sont détournés du jugement d'Allah et qui sont montés sur le char de ceux qui ont imité les occidentaux et qui ont suivi leur modèle, leur divergence, leurs division, leurs différentes tribulations, le peu de bien présent chez eux, leur état de crise permanente et le fait qu'ils se tuent les uns les autres. La situation de ces pays ne s'améliorera pas et ils ne pourront pas se libérer de la tutelle des ennemis sur le plan politique et sur le plan idéologique, excepté s'ils retournent à Allah et qu'ils suivent le chemin droit qu'Il agréé pour ses serviteurs et qu'Il leur a ordonné de suivre. S'ils le suivent Il leurs a promis les Jardins de délice et Il dit vrai lorsqu'Il dit : **(Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement)**. Il dira: «O mon Seigneur, pourquoi m'as-Tu amené aveugle alors qu'auparavant je voyais?» [Allah lui] dira: «De même que Nos Signes (enseignements) t'étaient venus et que tu les as oubliés, ainsi aujourd'hui tu es oublié»). Taha : 124-126.

Rien n'est plus grave que la vie de gêne par laquelle Allah châtie celui qui Lui désobéit, ne répond pas à ses ordres et substitue aux règles du Seigneur de l'univers ceux d'une faible créature.

Comme il est insensé l'avis de celui qui a en sa possession la parole d'Allah, par laquelle il peut dire la vérité, trancher dans les affaires, clarifier le chemin et guider l'égaré. Pourtant il repousse cela pour lui substituer celles d'un homme, ou le système d'un pays quelconque.

Ne savent-ils pas qu'ils ont ainsi perdu la vie d'ici-bas et celle de l'Au-delà et qu'ils ont failli à obtenir la réussite et le bonheur ici-bas et n'ont pas non plus échappé au châtement et à sa punition au jour de la Résurrection, car ils ont rendu Halal ce qu'Allah leur avait interdit et ont abandonné ce qu'Il leur a ordonné d'accomplir.

Je demande à Allah que cette présente parole soit un rappel pour les gens, une alerte pour qu'ils méditent sur leur état et sur ce qu'ils ont fait d'eux-mêmes et de leurs peuples, pour qu'ils reviennent à la raison, qu'ils observent le Livre d'Allah et la Sounnah de Son messager ﷺ pour qu'ils appartiennent réellement à la Oummah de Mohammad ﷺ et pour que leur renommée soit élevée parmi tous les peuples de la terre, comme celle de nos pieux prédécesseurs (As-Salafs As-Salihs) et des meilleures générations de cette communauté. Ces derniers sont parvenus à dominer la terre, à commander le monde et à obtenir le soutien sincère des hommes, par l'aide d'Allah qu'Il donne à ses serviteurs croyants qui ont répondu à son appel et à celui de son messager. Si seulement ils savaient! Le trésor qu'ils ont perdu et le crime qu'ils ont commis! Et dans quelle catastrophe et quel malheur ils ont mis leurs nations!

Allah dit : **(C'est certainement un rappel [le Coran] pour toi et ton peuple. Et vous en serez interrogés.)** Az-Zoukhrouf : 44.

Le Prophète ﷺ indiqua dans un Hadith que, vers la fin des temps, le Coran disparaîtra, même des cœurs des hommes et des pages des livres, et ce lorsque les musulmans le négligeront et se détourneront de sa récitation et de son application¹.

Prenons donc garde pour que cette catastrophe ne frappe pas les musulmans d'aujourd'hui ou ceux des générations à venir, à cause de leurs méfaits. Soyons donc des gens endurents, qui disent, quand un malheur les atteint : Certes nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons.

J'adresse mon conseil aux musulmans qui vivent au sein de la communauté Mouslim, qui ont appris la religion et la Shari'ah du Seigneur des mondes et qui, par contre, continuent à prendre pour juges, lors de leurs litiges, des hommes qui jugent en vertu des coutumes et des traditions, et qui tranchent leurs différends en prononçant des expressions rimées, suivant ainsi l'exemple des gens de la Jaahiliyyah primaire.

Je souhaite de celui qui a reçu mon conseil qu'il se repente à Allah, et qu'il cesse de commettre ces actes interdits, et qu'il demande le pardon d'Allah, et qu'il éprouve du remords pour ce qui s'est produit auparavant et qu'il collabore avec ses frères en Allah pour éliminer toute coutume héritée de la Jaahiliyyah et toute tradition allant à l'encontre de la Shari'ah d'Allah. Certes la repentance efface tous les péchés précédents, et celui qui s'est repenti de son péché est comme celui qui n'a commis aucun péché.

¹ Rapporté par Ibn Maajah (no. 4049) et Al-Hakim (no. 4/473, 545). Authentifié par Al-Albaani. Voir Silsilatul-Ahaadith as-sahihah : 87.

Et les dirigeants de ces gens et de leurs semblables doivent faire l'effort de leur faire le rappel et de les exhorter et de leur clarifier la vérité, en leur introduisant celle-ci et en recherchant des gouverneurs vertueux parmi eux. C'est ainsi que le bien sera établi, si Allah le veut, et que les serviteurs d'Allah ne s'opposeront plus à Lui et ne commettront plus ce qu'Il leur a interdit. Comme les musulmans d'aujourd'hui ont besoin de la miséricorde de leur Seigneur par laquelle Il changera leur état et leur retirera la vie de l'humiliation et d'avilissement pour la remplacer par une vie pleine de dignité et d'honneur !

Je demande à Allah, par Ses beaux Noms et Ses Attributs exaltés d'ouvrir les cœurs des musulmans pour qu'ils comprennent Sa parole, se tournent vers Lui, agissent selon sa Shari'ah, se détournent de tout ce qui la contredit et qu'ils appliquent le jugement d'Allah. Allah dit : **(Le pouvoir n'appartient qu'à Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite; mais la plupart des gens ne savent pas.)** Youssouf 40.

Prière et salut sur notre Prophète Mohammad, sur sa famille, ses Compagnons et ceux qui le suivent jusqu'au Jour du Jugement.